

## ARGUMENTATION DU GRAME – ASPECTS I et 2

**Table des matières**

ASPECT 1 .....	2
1. Interprétation de la « capacité » du Plan directeur à atteindre les cibles .....	2
2. Atteinte de la cible d'efficacité énergétique .....	5
2.1 Les effets tendanciels .....	5
2.2 Enjeux méthodologiques .....	8
2.2.1 Secteur résidentiel .....	9
2.2.2 Secteur commercial et institutionnel .....	11
2.2.3 Secteur des transports .....	11
2.2.4 Redressements historiques .....	13
3. Atteinte de la cible de réduction des produits pétroliers .....	13
3.1 Enjeux méthodologiques .....	13
3.2 Obstacles à l'atteinte des cibles .....	18
3.2.1 Augmentation de la demande en puissance .....	18
3.2.2 Effets des programmes de gestion de la demande en puissance .....	19
3.2.3 Prévision de la demande énergétique en réseaux autonomes .....	20
4. Demande d'évaluation d'une nouvelle mesure .....	20
4.1 Proposition d'ajout d'une mesure structurante, la géothermie .....	21
4.2 Mesures recommandées pour favoriser l'émergence de la géothermie .....	23
ASPECT 2 .....	25
1. Conséquences tarifaires de l'approbation d'un budget supérieur aux besoins .....	25
2. Mesures et programmes du PGEÉ d'Énergir .....	25
2.1 Hausse de la participation aux programmes et mesures en efficacité énergétique .....	25
3. Mesures et programmes du PGEÉ de Gazifère .....	29
4. Mesures et programmes du PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution .....	32
5. Traitement comptable et réglementaire .....	34
5.1 Traitement comptable .....	34
5.2 Règle de dépassement .....	36
5.3 Traitement réglementaire annuel .....	38
Sommaire des conclusions et recommandations mises à jour – Aspect 1 .....	40
Sommaire des conclusions et recommandations mises à jour – Aspect 2 .....	48

## ASPECT 1

---

### 1. INTERPRÉTATION DE LA « CAPACITÉ » DU PLAN DIRECTEUR À ATTEINDRE LES CIBLES

[1] En argumentation, TEQ a proposé une interprétation du terme « capacité » que l'on retrouve à l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01; LRÉ).

[2] Il soumettait que le deuxième alinéa de l'article 85.41, où se retrouve le terme « capacité », est clair et sans ambiguïté et ne devait par conséquent pas donner lieu à un exercice d'interprétation.

- R-4043-2018, [B-0148](#), Plan d'argumentation de TEQ, para 21; s'appuyant sur Ruth SULLIVAN, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th edition, Butterworths, 2002, p. 9.

[3] Ce principe d'interprétation n'est pourtant pas celui retenu par la Cour suprême, qui favorise depuis longtemps une méthode d'interprétation téléologique large ou contextuelle, qui demande de lire les termes d'une loi dans leur contexte global.

Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

- *Bell Express Vu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42 ([CanLII](#)), aux par. 26 à 30. Repris dans *Katz Group Canada Inc. c. Ontario*, 2013 CSC 64 ([CanLII](#)); *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3 ([CanLII](#)); *Glykis c. Hydro-Québec*, 2004 CSC 60 ([CanLII](#)), [2004] 3 R.C.S. 285.

[4] Cette méthode, qui trouve écho aux article 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16), a été reconnue et appliquée par la Régie à maintes reprises, y compris au présent dossier.

- [D-2018-095](#), para 80; également appliquée dans : [D-2016-069](#), para. 97 à 100; [D-2016-085](#), para 129 à 132, par exemple.

[5] Ainsi, bien que le sens ordinaire du mot « capacité » soit pertinent à l'interprétation de l'article 85.41 LRÉ, le contexte dans lequel s'inscrit cet article ne peut être évacué. Ce contexte est celui de la transition énergétique.

[6] Quant au sens ordinaire du mot « capacité », TEQ souligne à juste titre qu'il s'agit de l'habileté, de l'aptitude d'une personne à faire quelque chose.

- R-4043-2018, [B-0148](#), Plan d'argumentation de TEQ, para. 23.

[7] Il rejoint en ce sens les représentations du RNCREQ lors de l'audience du 20 septembre 2018.

La capacité ça peut être... mais ça peut aussi être l'aptitude, le pouvoir de quelque chose, de faire quelque chose. Puis le RN croit que la capacité sur laquelle la Régie doit se prononcer, c'est cette deuxième définition-là. Est-ce que le Plan directeur a tous les éléments nécessaires pour pouvoir accomplir, rencontrer les cibles fixées par décret et non pas juste une capacité théorique, un potentiel qui ne sera peut-être pas accompli si certains programmes, finalement, ne produisent pas les effets escomptés.

- R-4043-2018, [A-0029](#), NS de l'audience du 20 septembre 2018, Vol. 2, p. 107, lignes 9 à 19.

[8] Là où le GRAME n'est pas d'accord avec TEQ, c'est dans sa prétention qu'aptitude s'oppose à certitude. Aptitude s'oppose à inaptitude; comme capacité s'oppose à incapacité, soit :

État, situation de quelqu'un qui n'est pas capable de faire quelque chose. [Nous soulignons]

- « Incapacité », [Larousse en ligne](#), consulté le 4 avril 2019.

[9] L'incapacité peut donc découler d'une situation.

[10] Le contexte de l'article 85.41 LRÉ est celui de la transition énergétique et de l'élaboration du plan directeur. Dans la section « Le contexte de la préparation du plan directeur » le Plan lui-même parle de « transition énergétique radicale », de « décarbonisation quasi totale » et rappelle que « Les rapports scientifiques se multiplient pour rappeler l'urgence d'agir face aux enjeux climatiques. »

- R-4043-2018, [B-0005](#), Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023, p. 21 et 23.

[11] C'est dans ce contexte, un contexte d'urgence climatique, que doit s'interpréter la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement. Dès lors, il ne peut s'agir d'autre chose que la capacité réelle et effective du plan à atteindre ces cibles, et non seulement d'une capacité théorique. Il ne s'agit pas d'acquérir une certitude, mais si des obstacles ou des doutes quant à l'atteinte des cibles sont connus, ils ne peuvent être ignorés.

[12] Cette compréhension semble partagée par la formation lorsqu'elle s'exprime ainsi, via Me Turgeon, au sujet de sa compétence en vertu de ce qu'on a appelé l'aspect 1 du dossier :

...on va devoir dire s'il y a atteinte ou pas, hein, si on pense que tout ça va... va être livré et livrable

- R-4043-2018, [A-0140](#), NS de l'audience du 26 mars 2019, Vol. 10, p. 97, lignes 20 à 22.

[13] Par conséquent, le GRAME soumet que dans l'examen de la capacité du Plan à atteindre les cibles, il est justifié de considérer trois éléments : (1) les chiffres du Plan directeur à leur face

même, (2) les enjeux méthodologiques susceptibles de remettre en question les chiffres du Plan et (3) les obstacles à la mise en œuvre effective du Plan.

[14] Ce troisième point fait référence à la capacité du Plan directeur à passer de la théorie à la pratique. À ce titre, plusieurs intervenants ont fourni des exemples de situations concrètes qui constituent des obstacles à l'atteinte des cibles du Plan directeur.

#### Témoignage de l'UPA

Il y a certains freins qui ralentissent, malheureusement, la conversion d'équipements qui utilisent présentement des énergies fossiles par les équipements qui pourraient utiliser de l'électricité et probablement le frein le plus important c'est le fait que la majorité de nos producteurs n'ont pas accès au réseau de distribution triphasé.

- R-4043-2018, [A-0144](#), NS de l'audience du 28 mars 2019, Vol. 12, p. 48, lignes 16 à 24.

#### Témoignage de l'ACIG-AQCIE-CIFQ – Question de la formation

Q. [181] Juste une précision, Monsieur Vézina. Quand vous avez... l'enjeu de manque de personnel, je trouve ça intéressant. J'imagine que de toute façon présentement, vous trois, vous appuyez, vous appuyez le plan dans son ensemble et le truc des distributeurs. Mais, sur cet enjeu-là, est-ce que ça pourrait, selon vous, dans les prochains mois, devenir quelque chose qui pourrait nuire à l'atteinte?

M. PIERRE VÉZINA : R. Oui, absolument.

Q. [182] De façon précise.

R. Absolument, parce que le fait de ne pas avoir de personnel pour s'occuper adéquatement, mais surtout réaliser, hein, des projets de réduction. Comme je disais, malheureusement ou pas, il faut être performant dans la production, hein! Parce que si on ne produit pas, bien, on ferme l'usine puis ça finit là.

Ça fait que naturellement, quand il y a des postes qui sont vacants, bien les gens se retrouvent avec plusieurs chapeaux puis les journées ont seulement vingt-quatre (24) heures. Alors, il y a des tâches qui sont peut-être moins priorisées, un peu délaissées. Donc, si j'ai un manque de personnel, bien c'est certain que peut-être la réalisation de projets d'efficacité énergétique dans l'usine pourraient ne pas se concrétiser.

- R-4043-2018, [A-0142](#), NS du 27 mars 2019 – Vol. 11, p. 143, ligne 178 à p. 144, ligne 20.

[15] TEQ a plaidé que, dans la confection du Plan, il n'avait pas à tenir compte des facteurs dont l'impact et le moment d'occurrence de l'impact ne pouvaient être raisonnablement prévus au moment de la rédaction du Plan; et que par conséquent, la Régie n'a pas à prendre en compte ces éléments dans ses délibérations sur l'avis.

- R-4043-2018, [A-0151](#), NS du 3 avril 2019, Vol. 14, p. 21, ligne 8 à p. 22, ligne 5.

[16] Le GRAME plaide que compte tenu du contexte évoqué ci-haut et de l'interprétation qui doit en découler du terme « capacité », soit une interprétation fondée sur l'atteinte effective des cibles, un examen diligent de la capacité du Plan à atteindre les cibles ne peut évacuer la preuve par des intervenants d'obstacles réels à cette atteinte. Avec égard, agir autrement serait priver d'utilité le processus de consultation publique que la Régie a choisi de tenir, dans l'exercice de la compétence discrétionnaire que lui accorde le deuxième alinéa de l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01; LRÉ).

## 2. ATTEINTE DE LA CIBLE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

### 2.1 Les effets tendanciels

[17] Selon le plan, l'efficacité énergétique (EÉ) moyenne estimée par factorisation durant la période 2008-2015 est de l'ordre de 1 % par année. Il est indiqué que cette moyenne englobe à la fois (1) les effets directs et (2) indirects des mesures et des programmes d'EÉ, ainsi que (3) les améliorations extérieures au plan directeur, l'effet combiné des deux derniers étant estimés à plus de 0,6%. En parallèle, il est indiqué que les résultats annuels d'amélioration de l'EÉ qui résultent directement des programmes en EÉ représentent une réduction de la consommation énergétique du Québec d'environ 0,4 % annuellement.

- R-4043-2018, [B-0005](#), Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023, p. 196.

[18] Le GRAME en déduit, et TEQ le confirme, que les efforts supplémentaires de TEQ, des distributeurs et des ministères et organismes (M/O) ne représentent en fait qu'un ajout d'environ 0,2 % d'EÉ annuellement au Québec.

Ces efforts supplémentaires de TEQ, des distributeurs et des MO représentent une augmentation d'environ 0,2 % de l'efficacité énergétique par rapport à la consommation globale du Québec comparativement à la situation historique.

- R-4043-2018, [B-0061](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR 5.3, page 28

[19] Vu cette faible proportion, le GRAME se questionne sur la contribution réelle du Plan directeur à l'atteinte de la cible gouvernementale, par opposition aux effets tendanciels qui se seraient produits de toute façon.

[20] Le GRAME souscrit entièrement à la position de la Table des parties prenantes (TPP) au sujet de la « Cible d'efficacité énergétique trop modeste », qui concerne l'interprétation de la cible prévue au décret 537-2017 et qui recommande de comptabiliser uniquement les « effets attribuables aux efforts des programmes et des entités responsables », en excluant les gains tendanciels du cours normal des affaires et de bonifier sa cible d'efficacité énergétique.

## 5. CIBLE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE TROP MODESTE

Le décret 537-2017 charge TEQ d'« améliorer, d'au moins 1 % par année, l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise », sans préciser si cette cible inclut ou non

les gains d'efficacité dus au cours normal des affaires. TEQ considère que le plan directeur permettra d'atteindre cette cible, voire de la dépasser (à 1,2 %), en comptabilisant autant les gains prévus grâce aux mesures du plan directeur (0,6 %) que les améliorations naturelles prévues (0,6 %) n'ayant pourtant aucun lien avec les mesures du plan directeur. La Table remet en question cette interprétation de la cible du décret et recommande de comptabiliser uniquement les effets attribuables aux efforts des programmes et des entités responsables, en excluant les gains tendanciels du cours normal des affaires. Cette approche proposée est à la fois conforme à la pratique historique au Québec et à la pratique courante ailleurs en Amérique du Nord. La Table invite ainsi TEQ à revoir son interprétation et à bonifier sa cible d'efficacité énergétique.

- R-4043-2018, [B-0010](#), page 6.

[21] À l'instar de la TPP, le GRAME considère que TEQ fait une interprétation erronée du décret n° 537-2017 lorsqu'il soumet que le Plan directeur permet d'atteindre la cible en efficacité énergétique. Cette interprétation erronée transparaît dans la réponse donnée par TEQ à une DDR du RNCREQ, qui laisse entendre que la cible fixée par décret s'appliquerait à l'efficacité énergétique en général :

**Demande :**

6.1 Selon la compréhension de TEQ, est-ce que la mise en œuvre du Plan directeur aura pour effet d'améliorer la performance du Québec en matière d'efficacité énergétique ou seulement de la maintenir?

**Réponse-Question**

6.1 Le Plan directeur a été élaboré dans le but d'améliorer l'efficacité énergétique et non de la maintenir. Celui-ci permettra d'atteindre les cibles gouvernementales énoncées dans le décret 537-2017. Dans ce décret, le gouvernement a précisé qu'au terme de la période 2018-2023, l'efficacité énergétique devra s'être améliorée de 1 % annuellement. [Notre souligné]

- R-4043-2018, [B-0062](#), p. 8.

[22] Le GRAME soumet que le texte du décret est clair à l'effet que les cibles qui y sont établies sont à la charge de TEQ, qui est l'unique sujet du verbe « atteindre ». S'il en avait été autrement, plutôt que de se lire « QUE Transition énergétique Québec (...) atteinne » le décret aurait pu se lire « QUE Transition énergétique Québec (...) contribue à l'atteinte ».

QUE Transition énergétique Québec, au terme de la période 2018-2023, atteigne les deux cibles suivantes :

- améliorer, d'au moins 1% par année, l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise;
- abaisser (...) [Nos soulignés]

- R-4043-2018, [B-0008](#), p. 2

[23] Le premier alinéa de l'article 9 de la *Loi sur Transition énergétique Québec* (RLRQ, c. T-11.02; Loi sur TEQ), repris au préambule du décret n° 537-2017, circonscrit d'ailleurs clairement la portée des cibles à la réalisation du Plan directeur de TEQ, comme l'a souligné TEQ en argumentation.

9. Aux fins de la réalisation du plan directeur, le gouvernement établit les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition énergétique Québec en matière énergétique et détermine les cibles qu'elle doit atteindre. [Nos soulignés]

- Loi sur Transition énergétique Québec, [RLRQ, c. T-11.02](#), art. 9.
- R-4043-2018, [B-0148](#), Plan d'argumentation de TEQ, para 12-13.

[24] Le GRAME est conscient que le gouvernement a, via le décret 707-2018, affirmé que le Plan directeur répond aux cibles, orientations et objectifs généraux établis par le gouvernement. Toutefois, le GRAME soumet que le projet de loi 106 a octroyé à la Régie le pouvoir de se prononcer sur la capacité du plan à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique et que la Régie doit exercer cette compétence de manière indépendante du pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses compétences quasi-judiciaires.

[25] L'article 25 LRÉ donne à la Régie le pouvoir de convoquer une audience publique pour l'étude du Plan directeur conformément à l'article 85.41 LRÉ. La Régie a choisi d'exercer ce pouvoir et, dans cet exercice, n'est pas liée par l'interprétation du conseil des ministres, une entité qui ne dispose pas d'une compétence spécialisée en matière énergétique, contrairement à la Régie.

[26] L'article 41 de la Loi d'interprétation stipule que « Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage. » Il est communément traduit par le principe « Le Législateur ne parle pas pour rien dire ».

- RLRQ, c. I-16, art. 41.

[27] En conséquence, le Législateur ne peut avoir imposé à la Régie un exercice stérile consistant à examiner en détail la capacité du Plan à atteindre les cibles fixées par le gouvernement, via l'administration de la preuve des intervenants dans un contexte d'une audience publique, pour en définitive se déclarer liée par la position du gouvernement.

[28] Le GRAME plaide donc que la Régie peut entendre et considérer les arguments des intervenants à l'effet qu'une interprétation différente des cibles fixées par le décret 537-2017 est plus opportune, à la lumière du contexte de la transition énergétique et de principes reconnus applicables au calcul des gains générés par des mesures visant cette transition. À cet effet, le GRAME appuie la position du RNCREQ à l'effet que le concept d'additionnalité, qui stipule que les gains doivent être calculés en fonction des efforts supplémentaires à la tendance de l'industrie, des normes ou des obligations légales, doit s'appliquer dans la détermination de l'atteinte de la cible.

[29] Si l'on retient l'interprétation contraire, suggérée par TEQ, selon laquelle les effets tendanciels peuvent être inclus dans le calcul de l'atteinte de la cible d'amélioration de l'efficacité

énergétique fixée par décret, cela signifie qu'en présence d'effets tendanciels équivalant à une amélioration de 1%, TEQ aurait pu atteindre la cible en ne faisant rien du tout. Un tel résultat absurde ne peut avoir été l'intention du Législateur dans un contexte de transition énergétique.

[30] Puisque les mesures attribuables au Plan directeur, incluant les résultats anticipés des programmes des Distributeurs, sont de l'ordre de 0,6 % d'amélioration de l'EE pour une cible annuelle de 1 %, le GRAME est d'avis qu'il manque 0,4 % ou 33 124 770 GJ pour respecter le décret gouvernemental.

[31] Cette position est notamment partagée par le RNCREQ, l'AQP-ACP et le RTIEÉ.

- Témoignage de l'AQP-ACP sur ce point : R-4043-2018, [A-0144](#), NS de l'audience du 28 mars 2019, Vol. 12, p. 19, ligne 24 à p. 21, ligne 4.
- Preuve écrite du RNCREQ sur ce point : R-4043-2018, [C-RNCREQ-0021](#), Mémoire du RNCREQ sur les aspects 1 et 2 du dossier, p. 4-6.
- Preuve écrite du RTIEÉ sur ce point : R-4043-2018, [C-RTIEÉ-0029](#), RTIEÉ- 1, Document 1 - Preuve de RTIEÉ quant aux aspects 1 et 2 du dossier, p. 161-164.

## 2.2 Enjeux méthodologiques

[32] Le GRAME a soulevé des questions sur la stratégie globale retenue par TEQ pour la cueillette de données fiables lors de l'élaboration de ce premier plan directeur, et sur la stratégie globale qui sera mise en place par TEQ afin de s'assurer de la qualité de son analyse à long terme.

[33] Au moment du dépôt du Plan directeur, TEQ n'avait pas terminé la collecte d'informations, certaines étant toujours en traitement.

- R-4043-2018, [B-0005](#), Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023, p. 189.

[34] TEQ a elle-même également soulevé des enjeux de disponibilités des données.

L'analyse factorielle dépend de la disponibilité de plusieurs données qui proviennent du gouvernement fédéral et influent sur la qualité des résultats de la factorisation. Ces données ne sont pas toujours disponibles par province et l'amélioration de la qualité de l'analyse factorielle à long terme dépendra de leur disponibilité. (Nos soulignés)

- R-4043-2018, [B-0005](#), Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023, p. 193.

[35] Une part importante des données sur lesquelles s'appuie l'analyse factorielle pourrait être remise en question considérant le rapport du Conseil de gestion du Fonds vert, qui juge que plusieurs enjeux entravent la qualité des données fournies par les différents M/O pour leur reddition de compte; données utilisées par TEQ dans son modèle.

- Conseil de gestion du Fonds vert, [Recommandations sur les ajustements budgétaires à apporter au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques](#), Rapport



présenté à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Novembre 2018, page 12.

[36] Dans sa preuve, TEQ indique que le secteur industriel est difficile à factoriser, compte tenu du manque de données, mais qu'une analyse plus approfondie sera réalisée lors du premier Plan directeur. Le GRAME constate que beaucoup reste à faire.

- R-4043-2018, [B-0005](#), Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023, p.195, Effet des facteurs influençant la consommation d'énergie – Secteur industriel (2008-2015).
- R-4043-2018, [B-0061](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR 1.3, pages 5 et 6

[37] **Compte tenu des faiblesses dans les données recueillies par TEQ pour alimenter son analyse factorielle, dont plusieurs sont reconnues par TEQ elle-même, le GRAME juge que l'avis à rendre par la Régie ne peut l'être qu'avec réserves et doit contenir des recommandations pour l'amélioration de l'analyse en vue du prochain plan.**

[38] La formation a d'ailleurs reconnu la possibilité que l'avis à rendre contienne non seulement un énoncé à l'égard de l'atteinte ou non des cibles, mais également des commentaires visant à favoriser l'atteinte des cibles.

(...) bien entendu, on va devoir dire s'il y a atteinte ou pas, hein, si on pense que tout ça va... va être livré et livrable, mais on comprendra aussi qu'on est, on en a discuté entre nous, on est en deux mille dix-neuf (2019), le prochain plan, il s'en vient là, il va... on va rendre des décisions puis les choses vont se mettre en place pour pouvoir arriver à un nouveau plan. Alors, possiblement qu'on va aussi émettre certains commentaires pour pouvoir mieux... pour faire en sorte que le Québec puisse atteindre ce qu'il veut atteindre par différents moyens.

- R-4043-2018, [A-0140](#), NS de l'audience du 26 mars 2019, Vol. 10, p. 97, ligne 19 à p. 98, ligne 6.

### 2.2.1 Secteur résidentiel

[39] Le GRAME conteste la validité mathématique du modèle de TEQ pour calculer l'efficacité énergétique et l'a mis en évidence dans le cas particulier du secteur résidentiel.

[40] Cette position se manifeste notamment dans l'exemple que TEQ donne dans une de ses DDR au GRAME :

Exemple : Si on nomme  $p$  le nombre d'appareils par ménage et  $m$  le nombre de ménages, le nombre total d'appareils  $N$  à la période initiale  $0$  peut s'écrire comme  $N_0 = p_0 * m_0$ . Le nombre total d'appareils à la période finale  $T$  peut s'écrire comme  $N' = p' * m'$ . La croissance du nombre total d'appareils entre les deux périodes peut s'écrire comme  $N'/N_0 = (p'/p_0) * (m'/m_0)$ . La croissance du nombre total d'appareils peut se décomposer en deux

termes: la croissance du nombre d'appareils par ménage ( $p'/p_0$ ; NIVEAU DE SERVICE) et la croissance du nombre de ménages ( $m'/m_0$ ; ACTIVITE). Il en ressort que ces deux éléments sont déjà pris en compte par la méthode de factorisation (voir tableau 8 de l'annexe III du Plan directeur).

- R-4043-2018, [C-GRAME-0031](#), Réponses du GRAME à la Demande de renseignements no 1 de TEQ, p. 13

[41] En mathématiques, la variation du produit des quantités  $m$  et  $p$  est égale à  $m'p + mp'$  où  $m'$  et  $p'$  désignent respectivement la variation des quantités  $m$  et  $p$ . Or, dans son modèle, TEQ additionne les variations  $m'$  et  $p'$  pour obtenir la variation d'efficacité énergétique. De façon vulgarisée, le modèle de TEQ calcule la dérivée d'un produit avec la formule de la dérivée d'une somme. Il s'agit d'une confusion entre deux valeurs qui n'auraient aucun rapport et le résultat du calcul n'a donc aucune garantie d'être juste.

[42] C'est pourquoi le GRAME avait émis cette réserve dans sa réponse :

Le calcul présenté dans la réponse 4.1 suggère que la prise en compte du nombre total d'appareils n'est pas faite de la bonne façon. En particulier d'un point de vue du modèle mathématique, il semble contradictoire d'additionner les variations des quantités  $m$  et  $p$  alors que l'expression du nombre total d'appareils est le résultat du produit de ces quantités (et non de leur somme).

- R-4043-2018, C-GRAME-0031, Réponses du GRAME à la Demande de renseignements no 1 de TEQ, p. 15

[43] Le GRAME en conclut que le modèle de TEQ présente certaines incohérences fondamentales, en particulier dans le choix des indicateurs de variation pris en compte dans le calcul de l'efficacité énergétique, dont l'un met en évidence la variation de la consommation totale d'énergie (Nombre de ménages) alors que l'autre met en évidence la variation de la consommation marginale (Nombre d'appareils par ménage).

[44] Cette incohérence mathématique a été illustrée en détail par le GRAME dans sa réponse aux DDR de TEQ.

Reprenons l'exemple de TEQ en supposant que seuls le nombre d'appareils par ménage et le nombre de ménages varient entre la période initiale 0 et la période finale T (afin de rendre le calcul plus lisible pour la réponse à la question 4.1, on suppose que les effets structurels et climatiques ne varient pas dans le temps). Notons Effet $m$ (%) et Effet $p$ (%) les effets respectifs du nombre de ménages et du nombre d'appareils par ménage sur la consommation totale d'énergie résidentielle (notations similaires à celles utilisées dans le Plan5). Supposons par exemple que le nombre de ménages ait augmenté de 100% entre 0 et T, i.e.,  $m'/m_0 = 2$  et Effet $m$ (%) = 100%, et que le nombre d'appareils par ménage ait diminué de 50%, i.e.,  $p/p_0 = .5$  et Effet $p$ (%) = -50%. Avec les notations du Plan, on obtient:

$$EE_{\text{résid}} (\%) = \text{Variation}_{\text{résid}} (\%) - \text{Effet}_m (\%) - \text{Effet}_p (\%)$$

Par exemple, si la variation de la consommation énergétique résidentielle n'a pas changé entre la période 0 et la période T, i.e.,  $\text{Variationrésid}(\%) = 0\%$ , alors, avec les calculs de TEQ, on obtient :

$$\text{EErésid}(\%) = \text{Variationrésid}(\%) - \text{Effetm}(\%) - \text{Effetp}(\%) = 0\% - 50\% + 100\% = +50\%$$

et on conclut à une amélioration de l'efficacité énergétique de +50%.

Raisonnons désormais sur l'efficacité énergétique des appareils utilisés par les ménages. Avec les hypothèses faites ci-dessus, la variation du nombre d'appareils est de 0% car  $N'/N0 = (p'/p0)(m'/m0) = 2 * .5 = 1$ . L'efficacité énergétique des appareils utilisés par les ménages dans cet exemple n'a donc pas changé entre la période 0 et la période T car il y a autant d'appareils en service à 0 et à T ( $N'=N0$ ) et le parc total de ces appareils consomme exactement autant d'énergie ( $\text{Variationrésid}(\%) = 0\%$ ). Ce dernier raisonnement montre qu'en raisonnant directement à partir du concept d'efficacité énergétique,  $\text{EErésid}(\%) = 0\%$ , ce qui n'est pas le résultat obtenu par le modèle de TEQ.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0031](#), Réponses du GRAME à la Demande de renseignements no 1 de TEQ, p. 13-14

[45] Compte tenu de ces failles mathématiques apparentes, le GRAME s'objecte à ce que l'on puisse conclure que la réduction de la consommation d'énergie dans le secteur résidentiel soit calculée de la façon proposée par TEQ en agrégeant des variations de consommation marginale et totale d'énergie. Il émet donc des doutes sérieux quant aux résultats du modèle de calcul de l'ÉE.

## 2.2.2 Secteur commercial et institutionnel

[46] Ces conclusions du GRAME se reflètent également sur le secteur commercial et institutionnel. Pour les mêmes raisons qu'expliquées précédemment, le GRAME émet des doutes sérieux quant à la pertinence du choix des indicateurs dans la méthodologie de calcul de l'ÉE pour chacun des facteurs, pour chacun des secteurs.

[47] En somme, pour déduire la variation de l'ÉE comme une somme de variations de consommation d'énergie (tel que le modèle de TEQ le propose), il faudrait exprimer l'énergie totale consommée comme une somme de facteurs de même dimension (quantité totale d'énergie consommée) au lieu d'une somme hétérogène de valeurs représentant des unités différentes.

[48] Le GRAME recommande à TEQ de mener autant d'exercices similaires à celui appliqué au secteur résidentiel pour s'assurer de la pertinence de tous les indicateurs utilisés, dans l'ensemble des secteurs.

## 2.2.3 Secteur des transports

[49] Les explications supplémentaires fournies par TEQ dans ses DDR au GRAME ont rassuré le GRAME dans ses doutes, exprimés dans sa preuve, quant à l'amélioration de 5,4% de l'efficacité énergétique du secteur des transport de 2008 à 2015.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0031](#), Réponses du GRAME à la Demande de renseignements no 1 de TEQ, réponse 7.1, p. 22-23.

[50] Or, dans sa preuve, le GRAME notait une augmentation des émissions de GES pour les camions légers à partir de 2015 pour les années modèles 2011 à 2016.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0024](#), Rapport II - Atteinte de la cible en efficacité énergétique et suivi du Plan directeur – Aspect 1, p. 39.

[51] De plus, l'engouement des québécois pour les camions légers observé depuis 2015 continue de croître au détriment des voitures.

- Whitmore, J. et P.-O. Pineau, 2018. État de l'énergie au Québec 2019, Chaire de gestion du secteur de l'énergie, HEC Montréal, préparé pour Transition énergétique Québec, Montréal, page 32.

[52] Considérant que TEQ utilise pour ses prévisions des données antérieures à 2015, il apparaît que les améliorations en EÉ estimées dans le Plan pour le secteur des transports pourraient ne pas se reproduire au-delà de 2015.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0024](#), Rapport II - Atteinte de la cible en efficacité énergétique et suivi du Plan directeur – Aspect 1, p. 41.

[53] De plus, considérant que la réglementation canadienne sur les émissions de GES des automobiles et des camions légers est harmonisée avec la réglementation des États-Unis depuis l'année de modèle 2011 (norme CAFE), mais que l'administration Trump a récemment amenuisé les contraintes imposées par cette norme, le GRAME est d'avis que les prévisions en efficacité énergétique du modèle de TEQ pourraient être compromises à partir de 2021, ce qui appuie davantage sa recommandation ci-dessus.

- Olinga, Luc. (2018, 2018-08-06). Washington suspend les normes antipollution pour l'industrie automobile. Le Devoir; cité dans R-4043-2018, [C-GRAME-0031](#), Réponses du GRAME à la Demande de renseignements no 1 de TEQ, p. 25.

[54] Le GRAME est d'avis que TEQ devrait être plus précis dans son analyse et contre-vérifier ses hypothèses sur le choix des facteurs et de leur pondération pour le secteur des transports, via par exemple une étude indépendante de l'amélioration réelle de l'EÉ des véhicules pour l'ensemble du parc automobile entre les périodes de 2008 à 2018.

**[55] Le GRAME engage la Régie à recommander que TEQ s'assure, en vue du prochain Plan directeur, que les gains historiques de 1 % d'EÉ annuellement seront effectivement reproduits dans le modèle pour les années à venir. Dans le cas contraire, l'amélioration de l'EÉ dans le secteur des transports devra être corrigée via le modèle de factorisation utilisé par TEQ et pris en compte dans le modèle du prochain Plan directeur.**

## 2.2.4 Redressements historiques

[56] Afin d'avoir une vision plus claire de la valeur ajoutée du Plan directeur, le GRAME recommande que l'amélioration de l'efficacité énergétique totale soit calculée en fonction des résultats historiques réels des programmes en efficacité énergétique, auxquels serait ajouté un facteur tendanciel. Le GRAME soumet qu'il est nécessaire de procéder aux redressements historiques afin de pouvoir effectivement valider l'atteinte de la cible à l'horizon du Plan.

[57] Le GRAME est d'avis que les enjeux méthodologiques exprimés aux sections 2.2.1 à 2.2.4 peuvent avoir un effet sur l'atteinte de la cible en efficacité énergétique en menant à une surestimation des gains en efficacité énergétique attribuables au plan.

[58] **Par conséquent, même si la Régie est d'avis que les économies d'énergie tendancielles peuvent être considérées dans l'atteinte de la cible fixée par le gouvernement, le GRAME soumet que la preuve de TEQ ne permet pas de confirmer les gains de 0,6% en efficacité énergétique revendiqués.**

[59] Pour ces motifs, le GRAME recommande que la Régie, en application de l'article 85.41 LRÉ, émette un avis stipulant que le Plan directeur n'a pas la capacité d'atteindre la cible en efficacité énergétique définie par le gouvernement.

[60] Pour pallier ce défaut, le GRAME fait la recommandation suivante :

- **que soit ajoutée une mesure. Le GRAME propose l'ajout de moyens financiers pour des systèmes de production d'énergie renouvelable relatifs à la géothermie, remboursables par les clients sur une période inférieure à la durée de vie de ces équipements. Il invite la Régie à prendre connaissance de sa proposition au rapport III du GRAME - Proposition d'ajout d'une mesure au Plan directeur;**
- **que TEQ effectue les changements méthodologiques et les analyses supplémentaires conformément aux recommandations des présentes.**

## 3. ATTEINTE DE LA CIBLE DE RÉDUCTION DES PRODUITS PÉTROLIERS

### 3.1 Enjeux méthodologiques

[61] Dans sa preuve, le GRAME a soulevé des préoccupations à l'égard de la méthodologie de calcul de la cible de réduction de produits pétroliers, préoccupations qui interpellent le réalisme des prévisions de réduction de produits pétroliers.

- Voir généralement R-4043-2018, [C-GRAME-0023](#), Rapport I - Cible de réduction de produits pétroliers - Aspect 1, p. 4 à 15.

[62] Le GRAME a analysé le scénario de prix proposé par TEQ pour le pétrole et le gaz naturel en le comparant aux scénarios de l'ONE dans son rapport *Avenir énergétique du Canada en 2018*, qui expose les projections à long terme du prix de l'énergie au Canada en fonction de l'offre et de la demande énergétiques prévisionnelles à l'échelle mondiale.

[63] En réponse à une DDR de TEQ, le GRAME a démontré que l'analyse pancanadienne de l'ONE est une base de comparaison adéquate pour l'analyse des prix du pétrole au Québec.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0031](#), Réponses du GRAME à la Demande de renseignements no 1 de TEQ, réponse 1.1, p. 2.

[64] L'ONE met en garde contre la grande variabilité des facteurs qui pourrait rendre caducs les résultats entrevus, en particulier la grande variabilité des prix du pétrole. Considérant ce contexte et afin de pallier le fait de ne pas pouvoir effectuer une analyse de valeur prédictive, l'ONE fonde son analyse sur quatre scénarios distincts : le scénario de référence, de prix bas, de prix élevé et des avancées technologiques.

- Office national de l'énergie (Octobre 2018). [Avenir énergétique du Canada en 2018 - Offre et demande énergétiques à l'horizon 2040](#); cité dans R-4043-2018, [C-GRAME-0023](#), Rapport I - Cible de réduction de produits pétroliers - Aspect 1, p. 7-8.

[65] Selon l'analyse du GRAME, le scénario du Plan directeur pour le prix du pétrole s'assimile au scénario de prix élevés de l'ONE. Le scénario du Plan pour le prix du gaz naturel ne s'assimile à aucun des scénarios de l'ONE, mais présente des prix plus élevés.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0023](#), Rapport I - Cible de réduction de produits pétroliers - Aspect 1, p. 8 à 10.

[66] Le scénario des avancées technologiques semble particulièrement pertinent au contexte du Plan puisqu'il explore l'incidence qu'un virage mondial vers des technologies à faibles émissions de carbone pourrait avoir sur l'offre et la demande d'énergie au Canada. Il suggère que le prix du pétrole pourrait chuter progressivement à partir de 2025, dû à un affaiblissement de la demande mondiale.

- Office national de l'énergie (Octobre 2018). [Avenir énergétique du Canada en 2018 - Offre et demande énergétiques à l'horizon 2040](#); Figure 4.5, pages 76-77; ; cité dans R-4043-2018, [C-GRAME-0023](#), Rapport I - Cible de réduction de produits pétroliers - Aspect 1, p. 12-13.

[67] Les prévisions du Plan s'éloignent drastiquement du scénario des avancées technologiques de l'ONE puisqu'elles suggèrent une progression constante du prix du pétrole pour atteindre 123 \$ US courants/baril en 2030.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0023](#), Rapport I - Cible de réduction de produits pétroliers - Aspect 1, p. 13.

[68] Quant au prix du gaz naturel, le scénario des avancées technologiques de l'ONE suggère qu'ils augmenteront, le gaz naturel étant de plus en plus en demande pour remplacer le charbon dans la production d'électricité. Néanmoins, les prévisions du prix du gaz naturel en vertu de ce scénario demeurent bien plus faibles que celles du Plan.

- Office national de l'énergie (Octobre 2018). [Avenir énergétique du Canada en 2018 - Offre et demande énergétiques à l'horizon 2040](#), Figure 4.6, pages 77-78; cité dans R-4043-2018, [C-GRAME-0023](#), Rapport I - Cible de réduction de produits pétroliers - Aspect 1, p. 14.

[69] En somme, les prévisions de prix du pétrole et du gaz naturel de TEQ d'ici 2030 apparaissent trop élevées selon le GRAME.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0023](#), Rapport I - Cible de réduction de produits pétroliers - Aspect 1, p. 14.

[70] Une surestimation des prix du pétrole et du gaz naturel aurait des répercussions sur l'atteinte de la cible de réduction des produits pétroliers (PP) étant donné l'élasticité-prix de la demande en énergie. Une étude récente citée par le GRAME indique que le pétrole présente la plus haute élasticité-prix et le gaz naturel se classe au deuxième rang. Les consommateurs sont donc sensibles aux variations de prix. Ainsi, si le prix du pétrole est inférieur à celui envisagé par le Plan directeur, tel que le suggèrent les scénarios de prix bas et d'avancées technologiques de l'ONE, la réponse comportementale des consommateurs serait une réduction moins marquée de leur consommation de PP, ce qui pourrait compromettre l'atteinte de la cible de réduction de PP.

- Labandeira, X., J. M. Labeaga et X. López-Otero (2017). "A meta-analysis on the price elasticity of energy demand." *Energy Policy* **102**: 549-568; cité dans R-4043-2018, [C-GRAME-0023](#), Rapport I - Cible de réduction de produits pétroliers - Aspect 1, p. 15.

[71] En réponse aux DDR de TEQ, le GRAME a démontré mathématiquement que même une élasticité de prix aussi mince que -0,055 a un effet non-négligeable sur la demande en produits pétroliers.

Notons l'élasticité-prix du pétrole telle que calculée par TEQ ( $e = -0,055$ ). Si on compare les prix du pétrole entre les scénarios Prix bas et Prix élevé, on constate une variation de  $d = (111,10 - 36,10) / 36,10 = 207\%$  entre les valeurs du prix du baril. Par définition de l'élasticité-prix, la variation de consommation due à la différence de prix est égale au produit de la variation de prix et de l'élasticité-prix, soit  $e * d = -0,055 * 207 = -11,5\%$ . Or, la cible gouvernementale de réduction de la demande de PP en 2023 par rapport à 2013 est de 5%. Le calcul ci-dessus montre que l'effet de la seule variation du prix du baril entre deux scénarios proposés par l'ONE impacte la demande en PP de plus de 10%. Cet effet étant du même ordre de grandeur que la cible gouvernementale (quelques pourcents), il n'est donc pas négligeable.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0031](#), Réponses du GRAME à la Demande de renseignements no 1 de TEQ, p. 5

[72] TEQ n'a pas simulé d'autres scénarios avec des hypothèses différentes de prix du gaz naturel et de pétrole, et n'a pas réalisé d'analyse de sensibilité.

- R-4043-2018, [B-0087](#), Réponses de TEQ à la demande de renseignements no 1 de l'ACEFO, RDDR 1.3, p. 2
- R-4043-2018, [B-0084](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR 13.2, p. 42

[73] En réponse à une DDR de la Régie invitant TEQ à commenter l'affirmation du GRAME selon laquelle les prévisions du Plan s'éloignent drastiquement du scénario des avancées technologiques de l'ONE, TEQ reconnaît le caractère très variable des hypothèses et résultats des prévisions des prix du pétrole. Il semble mettre tous les scénarios sur un même pied d'égalité et ne fournit pas d'argument à l'effet que les prévisions qu'il a retenues seraient plus fiables que celles de l'ONE. Il affirme que la manière appropriée de traiter cette variabilité est par une analyse de sensibilité, et concède qu'il aurait été souhaitable que TEQ réalise une telle analyse.

Il existe différentes institutions au Canada et dans le monde qui produisent des hypothèses sur les prix futurs du pétrole, notamment le Conference Board du Canada, l'ONE, l'Energy Information Administration (agence indépendante relevant du ministère américain de l'énergie et chargée de la production de statistiques et de prévisions énergétiques) et l'Agence internationale de l'énergie ; ce sans compter les départements d'analyse économique des banques. Ce sont des organisations différentes qui s'appuient sur des outils de prévision et des méthodes différentes et aboutissent logiquement à des résultats différents en raison notamment de la dimension d'incertitude.

Tel qu'indiqué au premier paragraphe ci-dessus, TEQ s'appuie sur la prévision de référence du prix du pétrole produite par le Conférence Board du Canada. Contrairement à la conclusion du GRAME, les scénarios de référence et du Plan directeur sont basés sur un scénario de référence ou médian (pour reprendre les termes du GRAME) des prix du pétrole produit par le Conference Board. Du point de vue de TEQ, peu importe la source choisie pour les hypothèses de prix, il importe de se poser la question de variabilité du résultat par rapport à ces hypothèses ; cette question pouvant être traitée par une analyse de sensibilité. A ce sujet, TEQ concède qu'il aurait été souhaitable d'effectuer de telles analyses, mais cela n'a pas été possible (voir les réponses aux demandes 9.4 et 13.2 de la DDR no 1 de la Régie adressée à TEQ, à la demande 1.3 de la DDR no 1 de l'ACEFO adressée à TEQ et à demande 3.1 de la présente DDR). [Nous soulignons]

- R-4043-2018, [B-0139](#), Réponse de TEQ à la Demande de renseignements no 6 de la Régie à TEQ, p. 3

[74] Bien qu'il reconnaisse que c'eût été la bonne manière de procéder, TEQ ne justifie pas pourquoi des analyses de sensibilité n'ont pas été réalisées. Il se limite à affirmer qu'il n'a pas été possible de le faire.

- R-4043-2018, [B-0052](#), Réponses de TEQ à la demande de renseignements no 1 de la Régie, réponse 9.4, p. 23.
- R-4043-2018, [B-0059](#), Réponses de TEQ à la demande de renseignements no 1 de l'ACEFO, réponse 1.3, p. 2.
- R-4043-2018, [B-0139](#), Réponse de TEQ à la Demande de renseignements no 6 de la Régie à TEQ, p. 3.



[75] Quant à la possibilité de réaliser une telle étude à court terme, TEQ informe la Régie que cela occasionnerait :

- des délais de plusieurs mois (voir la réponse à la demande 4.3 et de la DDR no 4 de la Régie adressée à TEQ) ;
  - des frais importants pour commander un scénario socioéconomique avec des prix du pétrole bas, moyens et élevés à un organisme externe ;
  - un risque d'un retard déraisonnable dans la mise œuvre du Plan directeur qui serait préjudiciable à l'atteinte de ses cibles.
- R-4043-2018, [B-0139](#), Réponse de TEQ à la Demande de renseignements no 6 de la Régie à TEQ, p. 3

[76] Le GRAME soumet que le risque de retard dans la mise en œuvre du plan n'est pas réel puisque TEQ a confirmé que les mesures et programmes inscrits au Plan sont déjà effectifs ou seront mis en œuvre selon les échéances inscrites dans les feuilles de route du Plan directeur. Les délais ne sont donc pas un enjeu qui devrait freiner la réalisation d'une étude jugée nécessaire par TEQ elle-même.

#### Question

- e) Veuillez confirmer que, malgré la non-entrée en vigueur du Plan, toutes les mesures et tous les programmes qui y sont inscrits sont bel et bien déjà effectifs selon les dates qui sont déjà prévues dans la Plan. Sinon, veuillez préciser toute mesure ou programme qui se trouve présentement retardé ou suspendu, en spécifiant la durée de ce retard ou de cette suspension et ses causes. (...)

#### Réponse

- e) Les programmes et mesures inscrits en 2018-2019 et qui étaient déjà effectifs se poursuivent. Les programmes et mesures en développement seront mis en œuvre selon les échéances inscrites dans les feuilles de route du Plan directeur.
- R-4043-2018, [B-0064](#), Réponse de TEQ à la Demande de renseignements no 1 du RTIEÉ à TEQ, page 36-37.

**[77] Étant donnée la nature tout à fait conjecturale des risques mentionnés et l'ampleur de l'impact qu'ils pourraient représenter sur les résultats des programmes et mesures du Plan, et donc sur l'atteinte de la cible, le GRAME recommande qu'une analyse de sensibilité, utilisant des variations dans les hypothèses de prix de l'énergie, soit produite par TEQ dès maintenant et soumise à la Régie pour lui permettre de rendre son avis sur l'atteinte de la cible de réduction du nombre de litres de produits pétroliers.**

**[78] Subsidièrement, le GRAME recommande que la Régie rende une décision provisoire sur l'aspect 1 du dossier et pose les améliorations à l'analyse factorielle comme condition à sa décision finale ou, subsidièrement, qu'elle recommande dans son avis que ces améliorations soient apportées lors du prochain plan directeur.**

[79] Par ailleurs, TEQ concède avoir omis de prendre en compte la consommation d'énergie primaire pour la production électrique en RA, soit un oubli de 76 M de litres de produits pétroliers par année.

- R-4043-2018, [B-0061](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR 10.2, page 45

[80] Cette erreur dans les données, combinée au fait que les projets de conversion des réseaux autonomes sont peu avancés, porte le GRAME à craindre que la cible de 7 M de litre à l'horizon 2023 soit trop ambitieuse.

[81] Le GRAME invite la Régie à tenir compte de cette erreur dans son avis à rendre.

### **3.2 Obstacles à l'atteinte des cibles**

#### **3.2.1 Augmentation de la demande en puissance**

[82] Le GRAME est d'avis que les orientations du Plan influenceront à la hausse les besoins en puissance et en énergie dans le secteur de l'électricité. Bien que la hausse des besoins en énergie soit identifiée dans le scénario du Plan, celle des besoins en puissance ne l'est pas, alors que le Plan retient de nombreux programmes de conversion vers les énergies renouvelables.

- Reconnaissance de la hausse des besoins en énergie : R-4043-2018, [B-0005](#), Tableau 7, page 173
- R-4043-2018, [C-GRAME-0023](#), Rapport I - Cible de réduction de produits pétroliers - Aspect 1, p. 16-17.
- R-4041-2018, [B-0010](#), Tableau 1, Bilan de puissance préliminaire du Distributeur, p. 6.
- Cette problématique a également été soulignée par l'AQP-ACP dans sa preuve écrite et orale : R-4043-2018, [C-AQP-ACP-0026](#), Preuve de l'AQP-ACP quant aux aspects 1 et 2 du dossier, p. 21; R-4043-2018, [A-0144](#), NS de l'audience du 28 mars 2019, Vol. 12, p. 27, ligne 12 à p. 29, ligne 6.

[83] Le GRAME était satisfait d'entendre TEQ reconnaître cet enjeu dans son argumentation.

On a entendu différentes choses sur la GDP, mais si toutes les mesures de réduction de produits pétroliers sont mises en œuvre dans le Plan, bien, ça engendre un problème de gestion de la puissance. [Nous soulignons]

- R-4043-2018, [A-0151](#), NS du 3 avril 2019, Vol. 14, p. 68, lignes 18 à 22.

[84] Le GRAME est d'avis que cet enjeu constitue un obstacle à l'atteinte de la cible de réduction des produits pétroliers, notamment car il peut freiner la mise en œuvre de certains programmes d'élimination des produits pétroliers, et donc en compromettre ou en retarder les résultats. Cet obstacle a déjà été identifié par TEQ à l'égard de l'élimination du mazout dans le secteur résidentiel.

Bien que l'électricité soit la principale énergie renouvelable du Québec, certains obstacles devront être éliminés pour qu'elle joue un plus grand rôle. L'un d'eux concerne la gestion de la pointe énergétique qui ébranle la volonté d'éliminer le mazout du secteur résidentiel.

- R-4043-2018, [B-0005](#), Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023, p. 181.

[85] L'enjeu des besoins en puissance amène le GRAME à souligner l'importance de structurer la transition énergétique à long terme dans le secteur résidentiel, à « comparer les impacts entre les filières d'énergie renouvelables afin de faire les meilleurs choix pour le secteur résidentiel », de même qu'à déterminer le rôle des filières de substitution, des objectifs prévus au Plan directeur mais pour lesquels la réflexion apparaît encore à l'état embryonnaire.

- R-4043-2018, [B-0005](#), Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023, page 94, Objectif 5.

[86] **Par conséquent, Le GRAME recommande que l'Avis à rendre par la Régie invite TEQ à prioriser la réflexion sur la place de l'énergie électrique dans le remplacement des combustibles fossiles.**

[87] **De plus, le GRAME est d'avis que d'autres mesures doivent être mises en place pour offrir des options de remplacement de produits pétroliers autres que l'électricité, tout en tenant compte des émissions de GES.**

### 3.2.2 Effets des programmes de gestion de la demande en puissance

[88] Le GRAME est préoccupé par l'effet des programmes de gestion de la demande en puissance sur la cible de réduction des produits pétroliers. En effet, à ce jour, les génératrices de secours peuvent être utilisées pour le programme GDP Affaires, une situation qui pourrait être appelée à changer suite à la décision finale dans le dossier R-4041-2018.

- R-4041-2018, [B-0007](#), En liasse, page 47 (Projet-Pilote GDP 2015-2016)

[89] TEQ confirme que le modèle MÉDÉE ne tient pas compte de l'utilisation de sources thermiques de substitution dans le cadre des programmes de gestion de la demande en puissance, comme la (1) GDP Affaires ou (2) les options tarifaires d'électricité interruptible d'Hydro-Québec Distribution.

- R-4043-2018, [B-0061](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR 9.1, page 42

[90] **Le GRAME recommande à la Régie, dans son avis, de proposer un renforcement de la réglementation relative à l'efficacité des génératrices pour cet usage, renforcement qui permettrait de réduire la consommation de produits pétroliers.**

[91] Cette recommandation s'inscrit dans l'esprit du Plan directeur qui reconnaît la réglementation comme un outil performant de la transition énergétique.

- R-4043-2018, [B-0005](#), Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023, p. 46.

### 3.2.3 Prévision de la demande énergétique en réseaux autonomes

[92] Selon la feuille de route pour les réseaux autonomes du Plan, le lancement du programme de modernisation des centrales thermique et la caractérisation du potentiel de production des énergies renouvelables auraient lieu simultanément en 2018-2019.

- R-4043-2018, [B-0005](#), Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023, p. 107, Objectif 2018-2019.

[93] L'absence d'ordonnancement dans ces mesures soulève un doute quant à la volonté d'inclure ce potentiel à même la planification de la modernisation des centrales thermiques, qui inclut la modification d'équipements de production.

- R-4043-2018, [B-0061](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR 10.3, pages 45 et 46.

[94] **Le GRAME recommande à la Régie d'indiquer dans son avis que l'évaluation du potentiel de production d'énergies renouvelables en réseaux autonomes doit être réalisée préalablement à la modernisation des centrales thermiques, et que la modernisation des centrales thermiques en réseaux autonomes doit inclure systématiquement une part de ressources renouvelables, lorsque réalisable.**

## 4. DEMANDE D'ÉVALUATION D'UNE NOUVELLE MESURE

[95] La Régie a rendu plus d'une décision dans laquelle elle se prononçait sur sa compétence en vertu de l'article 85.43 LRÉ.

[96] Dans la décision 2018-095, la Régie autorise les intervenants à proposer de nouvelles mesures. Elle précise toutefois qu'ils « devront démontrer, avant de ce faire, que le présent Plan directeur ne permettra pas d'atteindre les cibles du gouvernement. »

- R-4043-2018, [D-2018-095](#), p. 17.

[97] Dans la décision D-2018-170, la Régie précise qu'aux fins de l'application de l'article 85.43 de la Loi, elle s'attend à ce que les intervenants « fassent la démonstration qu'une mesure mérite d'être évaluée par TEQ ».

- R-4043-2018, [D-2018-170](#), para 68 à 70.

[98] Le GRAME soumet respectueusement que la compétence de la Régie en vertu de l'article 85.43 LRÉ doit elle aussi être appréciée dans le contexte de l'urgence de la transition énergétique et par conséquent ne doit pas se fonder sur une interprétation étroite de la notion de « capacité ».

[99] Ainsi, non seulement les chiffres du Plan directeur à leur face même, mais également les enjeux méthodologiques susceptibles de remettre en question ces chiffres et les obstacles à la mise en œuvre effective du Plan sont pertinents à la démonstration qu'une mesure mérite d'être évaluée par TEQ.

[100] Le GRAME soumet avoir fait une telle démonstration, en particulier via les éléments suivants :

- Le GRAME s'inscrit en faux contre l'interprétation par TEQ de la cible en efficacité énergétique fixée dans le décret 537-2017. Il conclut que les gains envisagés de 0,6 % attribuables aux mesures du Plan directeur et des distributeurs d'énergie sont insuffisants.
- La conversion massive vers l'électricité entraînera une augmentation des besoins en puissance, ce qui posera un obstacle à l'atteinte de la cible de réduction des produits pétroliers. Par conséquent, il est nécessaire d'explorer d'autres sources d'énergie qui offriront un potentiel de substitution pour les produits pétroliers et réduiront la pression sur les ressources du Distributeur d'électricité.
- De plus, il soulève des enjeux liés à l'analyse factorielle qui mettent en doute le réalisme de 0,6 % d'efficacité énergétique (EÉ) sur la période du premier Plan directeur 2018-2023. Il remet également en question la justesse des hypothèses de prix du pétrole et du gaz naturel utilisées par TEQ.

[101] Ainsi, même si la Régie devait accepter l'interprétation selon laquelle les effets tendanciels peuvent être considérés dans l'atteinte de la cible d'efficacité énergétique, le GRAME plaide que les enjeux méthodologiques relatifs aux prévisions du Plan directeur et les obstacles concrets à la mise en œuvre de certaines mesures, notamment ceux liés à la disponibilité de puissance de l'énergie électrique, soulèvent des doutes légitimes quant à l'atteinte des cibles et justifient que la Régie demande à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles.

#### **4.1 Proposition d'ajout d'une mesure structurante, la géothermie**

[102] Dans sa preuve, le GRAME a présenté le potentiel d'économie d'énergie de la géothermie, via des exemples concrets réalisés sur le territoire du Québec où la géothermie a permis une baisse de 45% à 67 de réduction de 99 % des émissions de GES et de 70 % de la consommation de gaz naturel.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0025](#), Rapport III - Proposition d'ajout d'une mesure au Plan directeur - Aspect 1, p. 11 à 16.
- Enviro-accès, La maîtrise de l'énergie – Printemps 2013 (AQME), [Géothermie](#) : l'église et l'hôtel de ville de Saint-Charles-de-Bellechasse s'associent et sortent gagnants (2013).
- Concours Énergia 2012 – [Bâtiment existant secteur institutionnel](#). (Voir annexe 2)

[103] La géothermie est une mesure phare pour (1) réduire les GES, (2) réduire le nombre de litres de pétrole utilisé au Québec, et (3) améliorer l'efficacité énergétique, puisque la même quantité de chaleur est produite avec moins d'énergie.

- Marmott Énergies Inc. *La géothermie : Une solution plus accessible que jamais*, Présenté dans le cadre de la Consultation publique sur l'aménagement des bâtiments dans une perspective de développement durable, Ville de Montréal (2016), p. 4.
- Ministère des Ressources Naturelles - Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques – GÉOTHERMIE dans le secteur agricole (2012), p. 6.

[104] Marmott Énergies Inc. précise que la géothermie est un choix stratégique permettant d'assurer une partie de la transition énergétique et d'offrir une solution de rechange aux énergies fossiles.

[105] Bien que certains programmes d'aide existent pour favoriser l'implantation de la géothermie, les aides financières demeurent insuffisantes ou mal calibrées pour tenir compte des coûts. En particulier, ils ne réduisent pas suffisamment l'obstacle que constitue le coût initial élevé, de sorte que la géothermie demeure une solution pour marchés de niche, alors qu'il s'agit probablement de la plus puissante mesure rentable permettant d'atteindre nos objectifs environnementaux dans le secteur des bâtiments.

- Par exemple le programme Chauffez vert n'est pas admissible pour la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel vers la géothermie, R-4043-2018, [B-0005](#), Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023, p. 202.

[106] La géothermie communautaire pourrait réduire la barrière à l'entrée pour tous les types de construction, incluant les logements sociaux et abordables. De plus, l'implication municipale dans les nouveaux développements pourrait permettre aux villes d'obtenir ainsi plus de 150 millions de dollars de redevances annuelles, pour la seule région du Grand Montréal.

- Lefebvre, J.-F., Amal Melki et David A. Dumoulin (18 novembre 2016), *Bâtiments durables pour une ville carboneutre*, Présentation d'Imagine Lachine-Est et de la Coalition climat Montréal à la Commission sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs de la Ville de Montréal, 10 p.
- Voir notamment le projet [Celsius Montréal](#) – Étude d'un projet de réseau de chaleur de ruelle à Rosemont – La Petite-Patrie Étude de faisabilité, 05/03/2018, 118 p., p. 6.

[107] Les tests de rentabilité doivent tenir compte de l'ensemble des bénéfices associés à la géothermie ainsi que des différents modèles d'affaires possibles. Si la géothermie nécessite un investissement initial important, elle est rentable sur une durée de vie largement inférieure à celle des équipements.

[108] Dans sa preuve orale, TEQ mentionnait qu'elle était confiante d'atteindre les cibles de l'actuel Plan directeur mais que ce sont les cibles à venir qui représentaient un plus grand défi. À cet égard, le GRAME remarque que la cible de réduire de 15 % la consommation unitaire des bâtiments publics d'ici 2030, par rapport à 2012 semble réaliste lorsqu'on considère le potentiel d'économie de près de 70% de la géothermie.

Donc, souvent, ce qui nous intéresse beaucoup c'est pas tant les cibles du premier plan qu'on sait qu'on va atteindre mais qu'on sait que les objectifs à plus long terme ou les cibles à plus long terme qui sont attendues du gouvernement et qui sont considérablement plus élevées que celles qui ont été fixées pour le premier Plan directeur.

- R-4043-2018, [A-0140](#), NS de l'audience du 26 mars 2019, Vol. 10, p. 114, lignes 10 à 17.
- Site [Web TÉQ](#), Secteur institutionnel
- R-4043-2018, [B-0005](#), page 97.

**[109]** Le GRAME est d'avis que la contribution d'une telle mesure phare permettrait de garantir l'atteinte de la cible annuelle de 1 % d'efficacité énergétique. En effet, si on regarde uniquement la consommation électrique des secteurs commercial et institutionnel, elle s'élève à 37 749 GWh. Considérant la part de la consommation du secteur institutionnel, laquelle est sous la supervision gouvernementale, le GRAME est d'avis qu'avec une directive gouvernementale claire favorisant la participation du secteur institutionnel, un scénario de 25 % à l'horizon 2030 est tout à fait atteignable. Si cette directive survenait à brève échéance, on pourrait s'attendre à des résultats de l'ordre de 10 % pour le secteur institutionnel à l'horizon 2023, sans compter les opportunités du secteur résidentiel et agricole. Ainsi, toute insuffisance en efficacité énergétique résultant des biais dans le modèle soulevé par le GRAME serait solutionnée.

**[110]** De plus, la mise en place de telles mesures favoriserait l'atteinte de la cible de produits pétrolier en réduisant la pression sur les besoins en puissance qu'entraînera une conversion massive vers l'électricité.

- R-4057-2018, [B-0012](#), page 25.
- R-4043-2018, [C-GRAME-0023](#), Rapport I - Cible de réduction de produits pétroliers - Aspect 1, p. 15.

**[111]** Finalement, une telle mesure permettrait de réduire substantiellement les émissions de GES du Québec.

**[112]** Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie de demander à TEQ d'évaluer l'ajout de moyens ciblés pour l'émergence de la géothermie, tant dans le secteur du gaz naturel, du mazout que de l'électricité, selon les moyens indiqués par le GRAME ci-dessous.

#### **4.2 Mesures recommandées pour favoriser l'émergence de la géothermie**

**[113]** Le GRAME recommande à TEQ d'agir de manière à retirer les obstacles suivants à l'émergence de la géothermie :

- Absence de mesure de financement du coût des installations de géothermie ;
- Peu d'aide financière dans le secteur résidentiel (absence de mesures chez Hydro-Québec et Énergir), sauf pour le programme Rénoclimat dont l'aide financière apparaît insuffisante ;
- Absence de mesure d'aide financière pour la géothermie pour les bâtiments au Gaz naturel au programme Chauffez vert (résidentiel et CII) ;
- Absence d'aide financière du programme Chauffez vert pour les immeubles déjà à l'électricité.

[114] Le GRAME recommande que TEQ intervienne auprès du MAMROT, afin de modifier la Loi sur les compétences municipales pour permettre aux municipalités de participer à des entreprises productrices d'énergie géothermique (tout comme elles en ont la possibilité avec les entreprises dans le secteur éolien et hydroélectrique).

[115] Le GRAME recommande d'ajouter les moyens suivants au programme Chauffez vert :

- **Une offre de financement pour les équipements renouvelables autres que la conversion vers TAÉ, en incluant les secteurs résidentiel et CII :**
  - Pour limiter l'impact financier sur le Plan directeur, une telle offre devrait être calibrée de sorte que le client (Résidentiel, Institutionnel et commercial) voit son coût énergétique réduit de 10 à 15 % annuellement. Ainsi, la différence entre le coût énergétique antérieur (moins 10-15 %) et celui résultant de la conversion à la géothermie serait remboursée mensuellement par le client au programme Chauffez vert jusqu'au remboursement du paiement des coûts pour les équipements :
    - Idéalement, une telle offre serait faite directement par les Distributeurs d'énergie, réduisant le risque de non-paiement par les clients. À défaut, le GRAME recommande à TEQ de l'administrer directement.
    - Un appui devrait aussi être offert à des projets proposés par des OSBL, des coopératives ou des municipalités.
- TEQ devrait conclure une entente avec le gouvernement afin de s'assurer que les gestionnaires d'immeubles du secteur institutionnel et gouvernemental procèdent à l'installation de systèmes de géothermie ou évaluent les potentiels d'installation sur l'ensemble de leurs bâtiments d'ici 2030 et qu'une cible soit établie pour l'horizon 2023, soit sur la durée du premier Plan directeur ;
- **Le programme Chauffez vert devrait autoriser la conversion vers la géothermie des immeubles alimentés au gaz naturel et à l'électricité. Cet ajout permettra des économies d'énergie supplémentaires, favorisant l'atteinte de la cible en EÉ et la réduction des émissions de GES.**



## ASPECT 2

---

### 1. CONSÉQUENCES TARIFAIRES DE L'APPROBATION D'UN BUDGET SUPÉRIEUR AUX BESOINS

[116] De manière générale, les recommandations du GRAME quant à l'approbation des programmes des distributeurs et de l'apport financier nécessaire à leur réalisation sont guidées par le souci d'éviter les conséquences indésirables découlant de l'approbation d'un budget supérieur aux besoins des PGEÉ.

[117] Dans sa preuve orale, le GRAME a rappelé que la part des charges annuelles d'amortissement des aides financières résultant d'erreurs de prévision du nombre de participants fait l'objet d'un trop-perçu.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0040](#), Présentation de la preuve du GRAME, p. 25.

[118] Bien que partagé avec la clientèle, ce trop-perçu augmente la rentabilité à l'actionnaire, ce qui crée un effet dissuasif sur les investissements en efficacité énergétique et sur l'atteinte des cibles.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0040](#), Présentation de la preuve du GRAME, p. 25.

[119] Il peut également affecter la crédibilité des PGEÉ.

Moi, je vous sou mets que laisser à des distributeurs la possibilité de bonifier leurs rendements sur la base de prévisions budgétaires qui relèvent de leur responsabilité et dont la dépense, la concrétisation de la dépense, relève aussi de leur responsabilité, pas totalement, il peut y avoir des problèmes de participation, mais il y a quand même une discrétion qui s'exerce, ce n'est pas un encadrement réglementaire et comptable de la gestion des budgets autorisés qui est susceptible de contribuer à la crédibilité et à l'acceptabilité des investissements en efficacité énergétique.

- R-4043-2018, [A-0142](#), NS du 27 mars 2019, Vol. 11, p. 213, lignes 13 à 25.

### 2. MESURES ET PROGRAMMES DU PGEÉ D'ÉNERGIR

#### **2.1 Hausse de la participation aux programmes et mesures en efficacité énergétique**

[120] Le GRAME salue les initiatives d'Énergir et son objectif de croissance des économies d'énergie nettes de plus de 30 % sur la période du premier Plan directeur, qui s'inscrivent dans le changement de paradigme souligné par la Régie.

- R-4043-2018, [A-0022](#), page 3

[121] Néanmoins, il demeure nécessaire de valider l'apport nécessaire à la réalisation des programmes proposés par Énergir, en fonction du réalisme de ses prévisions. À cet effet, le GRAME a réalisé dans sa preuve une analyse des prévisions de participation par programme, qui

l'a mené à identifier certains programmes pour lesquels il recommande des vérifications supplémentaires.

[122] Plusieurs programmes compris dans les mesures Diagnostique et mise en œuvre efficace (67.2 du Plan), Appareils efficaces (67.1 du Plan) et Constructions et rénovation efficace (75.4 du Plan), ainsi que les programmes Énergie renouvelable (PE234) et Innovation efficace (PE220) présentent un profil atypique, qui se caractérise par une croissance très marquée de la participation lors de la première année du Plan directeur (2018-2019), suivie par une absence relative de croissance.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0036](#), voir généralement p. 5-15.

[123] Sachant que plusieurs dossiers d'efficacité énergétique sont engagés avant leur année de réalisation, le GRAME recommandait dans sa preuve que soit vérifié le nombre de participants engagés en 2017-2018 pour les programmes mentionnés ci-haut, afin d'en valider le réalisme.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0036](#), p. 15-16.

[124] La Régie a suivi cette recommandation du GRAME et demandé ces données en DDR à Énergir, à quoi Énergir a répondu qu'il n'était momentanément pas en mesure de produire l'information puisque la personne en mesure de réaliser les requêtes d'information requises était absente du travail pour quelques semaines. À défaut, ils ont présenté le dénombrement des dossiers physiques actifs n'ayant pas encore été payés au 11 février 2019 et qui pourraient être complétés et payés d'ici le 30 septembre 2019.

- R-4043-2018, [C-Énergir-0041](#), Réponses d'Énergir à la DDR no 3 de la Régie, réponse 1.1, p. 1-2

[125] Le GRAME apprécie l'effort fait par Énergir de fournir des données en vue d'aider les intervenants et la Régie à valider ses prévisions. Cependant, les questions du GRAME en contre-interrogatoire ont démontré que le nombre de dossiers physiques actifs n'est pas une donnée sur laquelle on peut s'appuyer pour valider les prévisions d'Énergir.

[126] Énergir a défini ainsi les dossiers physiques actifs, les distinguant des dossiers engagés.

Ce qu'on entend par « dossiers actifs », ce sont des demandes que nous avons reçues, qui sont en processus de traitement. Donc, ce ne sont pas des dossiers qui ont été complétés encore, pour lesquels il y a eu des aides financières qui ont été versées. Donc, c'est l'ensemble des demandes que nous avons reçues durant l'année en cours, peut-être même l'année précédente, qui sont en processus et qui sont susceptibles d'être payées dans le cadre des prochains mois. Sinon, ça va déborder dans le cadre de l'année financière subséquente.

Q. [73] O.K. Et entre un « dossier actif » et un « dossier engagé », la différence?

R. Je dirais qu'un « dossier engagé », c'est un sous ensemble des dossiers actifs.

Q. [74] Hum, hum.

R. Pour lesquels il y a déjà eu une analyse détaillée qui a été faite, soit de notre côté, d'un point de vue administratif ou d'un point de vue technique pour lequel on a, entre guillemets, « confirmé » que l'ensemble des critères associés à ce volet-là ont été respectés. Donc, ce n'est pas une promesse d'un versement, mais c'est plus de dire à un participant : « Écoutez. Vous avez rempli l'ensemble des critères. Maintenant, réalisez votre projet de votre côté. » Et si, au terme de cette réalisation-là, les paramètres sont... d'installation ou d'implantation sont conformes à ceux qui avaient été initialement prévus, à ce moment-là il y aura un versement à l'aide financière. Ça fait que c'est une forme d'engagement à ce que le client... Le client doit s'attendre à recevoir des aides financières. Donc, c'est comme, je dirais, une... un... Je dirais... Ce n'est pas une certitude, mais c'est comme un engagement du fait qu'il va recevoir une aide financière pour la réalisation de son projet. Donc, ça lui permet d'aller de l'avant.

Q. [75] O.K. Donc, on pourrait dire que les dossiers actifs comprennent les dossiers engagés et les dossiers ouverts pour lesquels l'analyse n'est pas complétée encore?

R. C'est ce que je vous parlais tout à l'heure, en termes de sous-ensemble.

- R-4043-2018, [A-0125](#), NS du 21 mars 2019 – Vol. 7, p. 103, ligne 21 à p. 105, ligne 15.

[127] Le GRAME cherchait à savoir s'il était possible d'établir un pourcentage historique de réalisation des dossiers physiques actifs, en vue d'appliquer ce taux aux chiffres fournis par Énergir dans sa réponse 1.1 à la Régie. Énergir nous a indiqué qu'un tel taux n'existe pas et ne peut pas être établi.

Est-ce qu'il y a un certain... historiquement, un certain pourcentage de réalisation des dossiers actifs qui deviennent ensuite des participants bruts à vos différents programmes.

R. On espère que c'est le plus... le nombre le plus élevé possible, évidemment, mais on n'a pas de... on n'a pas de statistiques sous la main là-dessus.

- R-4043-2018, [A-0125](#), NS du 21 mars 2019 – Vol. 7, p. 108, lignes 9 à 16.

Est-ce que le nombre de dossiers qui ont été actifs pour les années précédentes, donc une information similaire à celle que vous avez fournie à la réponse 1.1, est-il disponible quelque part, si on voulait connaître cette information-là pour deux mille seize (2016) deux mille dix-sept (2017) ou antérieurement?

R. Je vais vous avouer très honnêtement, la façon dont on a obtenu l'information, c'est en allant dans le classeur et en comptant le nombre de dossiers. Malheureusement, je suis pas capable de retourner dans le temps pour me repositionner à la même période pour aller compter le nombre de dossiers qu'on avait à ces différents moments-là dans le temps. Ça fait que je suis désolé, mais la réponse est non.

- R-4043-2018, [A-0125](#), NS du 21 mars 2019 – Vol. 7, p. 113, lignes 2 à 18.

[128] Par opposition, il est possible de tirer des conclusions utiles à partir des suivis du nombre de participants par programme, présentées au rapport annuel d'Énergir conformément à la décision D-2014-077, qui détaillent les montants d'aide financière engagés et payés.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0038](#), Extrait de la pièce B-0071 (Énergir-44, Document 1) déposée au dossier R-4024-2017, p. 2.
- R-4043-2018, [C-GRAME-0039](#), Extrait de la pièce B-0085 (Énergir-13, Document 2) déposée au dossier R-4079-2018, p. 2.

[129] Énergir nous indique que ces tableaux illustrent les délais de réalisation des dossiers engagés.

Donc, ce que ça illustre, c'est le délai de concrétisation entre le moment où on engage un dossier et le moment où il est payé. Ce n'est pas un indicateur de réalisation d'un dossier actif en dossier réellement payé. Ça fait que dans ce sens là, je vous dis que c'est des informations qui sont intéressantes pour illustrer le délai de processus de réalisation et de paiement des résultats annuels, mais ce n'est pas un indicateur qui permet de juger de la probabilité de réalisation de dossiers actifs en dossiers payés ou réalisés au terme d'une année.

- R-4043-2018, [A-0125](#), NS du 21 mars 2019 – Vol. 7, p. 112, ligne 15 à p. 113, ligne 1.

[130] L'observation de ces tableaux permet de constater que pour les dossiers qui nous intéressent, les délais de réalisation sont longs, dans la mesure où la majorité sinon la totalité des dossiers ont habituellement été engagés avant l'année de réalisation. Considérant ces délais, on peut donc légitimement s'attendre à ce que la majorité voire la totalité des dossiers dont la réalisation est prévue en 2018-2019 aient déjà été engagés antérieurement.

[131] Le nombre de dossiers engagés est donc une donnée utile pour valider le réalisme des prévisions de participation d'Énergir.

[132] Énergir a indiqué que la personne capable de produire ces données serait de retour à la mi-avril. Ne s'agissant pas de délais déraisonnables, le GRAME recommande à la Régie de maintenir sa demande auprès d'Énergir de fournir ces données et d'attendre de les obtenir pour débiter son délibéré sur l'approbation des budgets d'efficacité énergétique d'Énergir.

- R-4043-2018, [A-0125](#), NS du 21 mars 2019 – Vol. 7, p. 102, lignes 3-5.

[133] Une fois obtenues, les données pourront être appréciées à la lumière des recommandations émises par le GRAME lors de sa preuve orale. Par exemple, si historiquement 89% des dossiers d'un programme ont été engagés avant l'année de réalisation, comme c'est le cas avec le programme Encouragement à l'implantation CII (PE208), le nombre de dossiers engagés avant 2018-2019 devrait être de l'ordre de 89% du nombre de dossiers prévus pour 2018-2019.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0040](#), Présentation de la preuve du GRAME, p. 12, 21-23.

[134] Finalement, le GRAME recommande que le suivi du nombre de participants par programme selon la décision D-2014-077 se poursuive pendant la durée Plan sur une base annuelle au dossier de fermeture, afin de permettre l'étude des écarts entre les prévisions budgétaires et les résultats financiers annuels pour les années 2019-2020 à 2022-2023, et les ajustements budgétaires requis selon l'approche proposée par le GRAME.

[135] Le GRAME souhaite rappeler la décision D-2018-096 où la Régie a reconnu la stabilité des résultats et l'utilité des données relatives aux nombres de dossiers engagés afin de faire un suivi des aides financières.

[163] En suivi du paragraphe 445 de la décision D-2013-106, Énergir a analysé les résultats des quatre dernières années des montants engagés avant l'année financière et payés au cours de cette dernière et des montants engagés et payés au cours de l'année financière. Elle note que ces résultats sont stables et qu'en moyenne, la proportion des dossiers pour lesquels les montants payés durant l'année proviennent d'engagements pris avant l'année, est de 70 % pour la période 2012-2017.

[164] Considérant la constance des résultats obtenus au cours des quatre dernières années et dans un souci d'allègement réglementaire, Énergir demande à la Régie de mettre fin à ce suivi pour le rapport annuel.

[165] En réponse à une DDR de la Régie, Énergir présente le tableau demandé par la décision D-2013-106.

[166] Le GRAME et le ROEE recommandent à la Régie de ne pas mettre fin au suivi de la décision D-2013-106 pour des motifs de prudence et afin d'assurer une bonne gestion des sommes allouées.

[167] Le GRAME recommande de maintenir ce suivi pour la période du premier plan directeur de TEQ.

[168] Malgré la stabilité dans les résultats des quatre dernières années, la Régie est d'avis que les renseignements demandés au paragraphe 445 de la décision D-2013-106 permettent de faire un suivi de la gestion des aides financières par programme du PGEÉ et qu'ils ont une importance particulière lorsqu'un programme n'est pas reconduit.

**[169] La Régie rejette la demande d'Énergir de mettre fin au suivi de la décision D-2013-106. Elle lui demande de continuer à déposer la même information que celle présentée à la page 10 de la pièce B-0071 du dossier R-3992-2016, ainsi que celle déposée au présent dossier en réponse à une DDR de la Régie.**

- R-4024-2017, [D-2018-096](#), para 163 à 169

### 3. MESURES ET PROGRAMMES DU PGEÉ DE GAZIFÈRE

[136] Dans sa preuve, le GRAME a compilé les prévisions de participation pour les programmes de Gazifère selon les données les plus récentes. Pour plusieurs nouveaux programmes, Gazifère prévoit des taux de participation élevés dès l'an un (2018-2019), qui se maintiendraient ensuite pour la durée du plan.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0033](#), Rapport II - Mesures de Gazifère - Aspect 2 – Amendé, p. 4-9.

[137] En argumentation, Gazifère a plaidé que :

...dans l'appréciation de l'offre en efficacité énergétique de Gazifère et des budgets qui y sont associés, la Régie doit tenir compte du contexte qui est propre aux distributeur (sic). Et dans le cas de Gazifère, les résultats décevants des dernières années sont attribuables en grande partie à des circonstances et un contexte particulièrement difficile pour le Distributeur.

- R-4043-2018, [A-0151](#), NS du 3 avril 2018, Vol. 14, p. 178, lignes 4 à 12.

[138] Plutôt que les résultats historiques de son PGEÉ, Gazifère invite la Régie à considérer :

...les efforts importants et révélateurs de Gazifère pour relancer son PGEÉ en bonifiant son offre, mais également en mettant en place une nouvelle structure interne au sein de l'entreprise, basée sur la gestion à responsabilité partagée.

- R-4043-2018, [A-0151](#), NS du 3 avril 2018, Vol. 14, p. 178, lignes 14 à 19.

[139] Le GRAME a bien entendu les représentations de Gazifère à cet égard dans son témoignage en chef et précise que ses recommandations s'appuient principalement non pas sur l'historique des programmes, mais sur les résultats réels relatifs au nombre de participants confirmés ou de demandes de préadmission pour l'année 2019-2020.

[140] Gazifère reconnaît que son offre bonifiée n'est offerte que depuis quelques mois. Il est normal que cette nouvelle offre prenne un certain temps à prendre son envol et atteindre son plein potentiel. Le GRAME soumet que ceci devrait se refléter dans les prévisions.

- R-4043-2018, [A-0151](#), NS du 3 avril 2018, Vol. 14, p. 181, lignes 17 à 23.

[141] Dans sa preuve, le GRAME affirmait qu'une hausse graduelle de la participation serait plus réaliste et suggérait un scénario en ce sens.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0033](#), Rapport II - Mesures de Gazifère - Aspect 2 – Amendé, p. 10-11.

[142] Le contre-interrogatoire de Gazifère semble confirmer la position du GRAME à l'effet que les hausses soudaines de participation prévues par Gazifère pour les années 2018-2019 et 2019-2020 ne sont pas réalistes. En effet, alors que près de trois mois de l'année financière se sont déjà écoulés, plusieurs programmes ne comportent encore aucun participant ni demande de préadmission.

- Voir généralement R-4043-2018, [A-0135](#), NS du 22 mars 2019 – Vol. 8, p. 219 à 237.

[143] De plus, si on regarde les prévisions de 2019-2020, les programmes relatifs aux équipements de cuisines commerciales ne seront lancés en ligne qu'à compter d'avril 2019 et les ententes avec les installateurs en plomberie sont prévues pour septembre 2019.

- R-4043-2018, [A-0135](#), NS du 22 mars 2019 – Vol. 8, p. 226, lignes 6 à 9.

[144] Par conséquent, le GRAME recommande une approche plus prudente. Dans sa preuve orale, il a formulé des hypothèses de réalisation partielle des prévisions du nombre de participants pour 2019-2020, qui le mènent à recommander un budget prévisionnel total de 250 000,00\$ pour les aides financières de 2019-2020, et de 325 000,00\$ pour les années 2020 à 2023.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0040](#), Présentation de la preuve du GRAME, p. 10.

[145] Le GRAME précise que cette recommandation ne menace pas l'atteinte de la cible en efficacité énergétique car elle est faite en parallèle avec la recommandation harmonisée d'accepter tout participant aux programmes, particulièrement importante dans le contexte du PGEÉ de Gazifère.

[146] Ces prévisions ambitieuses par Gazifère peuvent s'expliquer par la règle de dépassement actuellement en vigueur qui, tel que l'indique Gazifère dans son témoignage en audience, peut avoir pour effet de limiter ses efforts en efficacité énergétique.

Disons qu'il y a eu des craintes importantes à l'interne de ne pas se voir reconnaître les coûts associés et ça a fait en sorte que lorsqu'il y a des programmes qui fonctionnent bien, bien, les freins se mettent très, très vite, chez Gazifère, pour ne pas aller de l'avant.

- R-4043-2018, [A-0135](#), NS du 22 mars 2019 – Vol. 8, p. 160, lignes 12-17.

Vous prévoyez, je suis toujours dans le programme des chauffe-eau, vous prévoyez une hausse de la participation de cinquante pour cent (50 %) pour l'année deux mille dix-neuf - deux mille vingt (2019-2020), on passerait donc à quatre-vingt-cinq (85) participants, êtes-vous confiants de l'atteinte de cet objectif?

R. Bien, actuellement, on va l'atteindre avant la mi-année certainement si on continue au rythme actuel.

Q. [198] Oui, vous avez effectivement dû devoir prévoir de mettre les freins à nouveau, c'est bien ça?

R. Exact.

- R-4043-2018, [A-0135](#), NS du 22 mars 2019 – Vol. 8, p. 217, lignes 2-16.

[147] De l'avis du GRAME, le fait que les programmes d'efficacité énergétique les plus performants doivent être interrompus en raison d'une règle de dépassement est un effet pervers qui n'a pas sa place dans un contexte de transition énergétique.

[148] Dans sa preuve orale, le GRAME indiquait qu'une règle de dépassement établie selon un pourcentage n'est pas une solution adaptée au contexte du PGEÉ de Gazifère, lequel comporte peu

de participants par programme, alors qu'une règle de dépassement établie selon un montant serait difficile à déterminer, compte tenu de l'absence d'historique des nouveaux programmes.

[149] Les recommandations harmonisées du GRAME en matière de comptabilisation des aides financières et règles de dépassement solutionneraient cette problématique.

#### 4. MESURES ET PROGRAMMES DU PGEÉ D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

[150] Le GRAME constate que dans l'ensemble, Hydro-Québec Distribution propose des budgets et des prévisions de participation très prudents sur la durée du Plan. Dans un contexte de transition énergétique, le GRAME est d'avis que HQD pourrait faire mieux. Le GRAME déplore particulièrement la réduction des investissements en efficacité énergétique dans les réseaux autonomes.

[151] Le GRAME recommande l'approbation du budget prévisionnelle de 353,5 M\$ relatif aux mesures en efficacité énergétique, excluant les budgets visant les programmes de GDP, lesquels devraient être approuvés lors des dossiers tarifaires annuellement, sous réserves des ajustements qui pourront être nécessaires lors des dossiers tarifaires sur la durée du Plan.

[152] Pour les motifs qu'il a énoncés dans le dossier R-4041-2018, le GRAME juge que les programmes de gestion de la demande en puissance (GDP) ne doivent pas être considérés à titre d'intervention en efficacité énergétique.

Selon HQD, le fait de substituer les ressources énergétiques du Distributeur par d'autres ressources énergétiques en période de pointe constitue de l'efficacité énergétique. Cette définition est incompatible avec la Politique, qui considère l'efficacité énergétique et la substitution énergétique comme deux concepts distincts : « L'efficacité énergétique, la substitution énergétique et les changements comportementaux sont les trois piliers d'une transition énergétique réussie. » De plus, la Politique définit l'efficacité énergétique comme impliquant une diminution de la consommation d'énergie, sans la qualifier en termes de source ou filière. « Sans aucune modification du mode de vie de la population, l'efficacité énergétique permet d'utiliser moins d'énergie pour satisfaire un même besoin comme se chauffer, se déplacer, s'éclairer, produire des biens, etc. » (Nous soulignons). Nous en déduisons donc que c'est une diminution de la consommation d'énergie toutes filières confondues qui est envisagée par la Politique.

- R-4041-2018, [C-GRAME-0013](#), Argumentation du GRAME, paragraphe 13.

[153] Par conséquent, dans sa preuve écrite, GRAME recommandait à la Régie de clarifier dès maintenant la notion de programmes en efficacité énergétique, afin d'en exclure les programmes en gestion de la demande en puissance, les excluant ainsi de la portée de l'aspect 2 du présent dossier. À cet égard, le GRAME s'en remet à la décision à être rendue dans le dossier R-4041-2018.

[154] À noter qu'en R-4041-2018, le GRAME ne recommandait pas l'abolition du programme GDP Affaires; pas plus qu'il ne le fait dans le présent dossier. La GDP Affaires est un outil



permettant d'atténuer la pression sur les besoins en puissance, que le GRAME identifie comme un obstacle à l'atteinte de la cible de réduction des produits pétroliers.

[155] En excluant la part relative aux mesures de GDP des budgets en efficacité énergétique d'HQD, le GRAME constate une diminution des budgets en efficacité énergétique à HQD sur la période du Plan directeur.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0028](#), Rapport III - Mesures d'Hydro-Québec Distribution - Aspect 2, p. 6.

[156] Cette situation nous semble incompatible avec le changement de paradigme apporté par le Plan directeur. Cela milite en faveur de modifications aux règles de dépassements qui, à tout le moins, permettrait à HQD d'aller chercher des gains d'efficacité énergétiques supplémentaires lorsqu'un programme fonctionne bien.

[157] HQD ne dispose d'aucune règle permettant de gérer les dépassements en cours d'année.

Énergir a proposé une marge de manoeuvre de vingt pour cent (20 %) pour pouvoir tenir compte de certains dépassements, si je comprends bien, une telle règle n'existe pas actuellement chez Hydro-Québec Distribution?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Non.

Q. [205] Est-ce qu'il y a un autre mécanisme en ce moment qui apporte au Distributeur une certaine flexibilité en cas de dépassement sur une base annuelle des budgets autorisés?

R. Pour l'instant et pour la suite de notre MRI, il n'y a pas de mécanisme formel qui nous permet de gérer des dépassements de budgets.

- R-4043-2018, [A-0138](#), NS du 25 mars 2019 – Vol. 9, p. 160, ligne 20 à p. 161, ligne 9.

[158] Dans ce contexte, la stratégie qu'emploierait HQD pour réagir à un dépassement anticipé d'un de ces programmes en cours d'année consisterait à diminuer certaines dépenses associées à ce programme en prenant soin d'avoir le moins de répercussions possible sur les appuis aux clients.

En fait, c'est une situation qui ne s'est jamais produite. Mais en effet, on a quand même... on prévoit globalement rencontrer les objectifs et donc les budgets. Et s'il y avait advenant un programme qui surpasse tous les autres, c'est clair qu'il faudrait, si on voit vraiment un gros dépassement, diminuer certaines autres activités qui ont moins d'impact. Alors, ça serait vraiment de jouer à cet équilibre sur l'ensemble de notre portefeuille.

(...)

En fait c'est ça, c'est la flexibilité entre nos propres moyens. Donc, certaines mesures ou certains programmes qui n'ont pas une incidence directe sur un appui financier d'un client, on pourrait les réduire. Par exemple, si on avait prévu des campagnes de publicité sur ce programme, s'il performe trop, bien, on va arrêter cette publicité. Donc, on va réduire les

coûts associés à ce programme. Alors, il y a d'autres moyens de réduire les coûts là où ça fait moins, j'allais dire, mal à un client.

- R-4043-2018, [A-0138](#), NS du 25 mars 2019 – Vol. 9, p. 163, lignes 11 à 20; et p. 165, lignes 2 à 12.

[159] Les règles de dépassement actuellement en vigueur pour HQD, ou plutôt leur absence, n'ont donc pas pour effet d'inciter au déploiement du plein potentiel des mesures et programmes en efficacité énergétique.

[160] Dans ses questions à HQD, suggérait qu'un tel déploiement doive être favorisé dans un contexte de transition énergétique. Le GRAME est en accord avec cette suggestion.

Q. [96] Peut-être une petite question en lien avec les propos. Concernant la flexibilité justement qui... qui a été offerte au Distributeur dans le passé et qu'on vous pose la question : est-ce que cette flexibilité demeure toujours pertinente dans le nouveau contexte? Bien, on comprend que vous semblez être satisfaits de cette flexibilité-là mais si la Régie considérait que toutes les économies d'énergie que le Distributeur peut aller chercher dans la mesure où elles sont rentables, donc, s'il y a un programme qui fonctionne bien, si on vous dit : « Arrêtez pas, continuez et dépassez votre budget », le cas échéant, c'est pas la même chose que : « Bien, on est satisfait, on va faire notre petit train-train puis le passé étant garant de l'avenir, on devrait être bien correct avec ça. »

- R-4043-2018, [A-0140](#), NS du 26 mars 2019 – Vol. 10, p. 99, lignes 7 à 23.

## 5. TRAITEMENT COMPTABLE ET RÉGLEMENTAIRE

### 5.1 Traitement comptable

[161] En audience, la Régie a demandé le point de vue des participants sur plusieurs éléments d'une proposition « dans l'optique où la Régie jugeait opportun d'uniformiser le traitement réglementaire applicable aux coûts des programmes ».

- R-4043-2018, [A-0144](#), NS du 28 mars 2019 – Vol. 12, p. 85, lignes 22 à 24.

[162] Le GRAME est d'avis qu'une telle uniformisation est opportune. Dans le contexte où les PGEÉ des trois distributeurs s'inscrivent tous à l'intérieur d'un cadre unique qu'est celui du Plan directeur, l'harmonisation du traitement réglementaire des budgets relatifs aux PGEÉ permettrait d'assurer une cohérence dans le traitement réglementaire des distributeurs, ainsi qu'une équité envers tous les clients contribuant à l'effort d'efficacité énergétique, peu importe leur fournisseur d'énergie.

[163] Le GRAME s'était déjà prononcé en faveur de trois des éléments de la proposition de la formation dans le dossier R-3987-2016 – Phase 2. Il maintient sa position à ce sujet et recommande à la Régie, à l'égard des trois distributeurs, de :

- Reconnaître les aides financières liées aux programmes en efficacité énergétique à titre d'actif réglementaire inclus à la base de tarification et rémunéré au taux applicable pour chaque distributeur;

[70] Le GRAME, le ROEE et SÉ-AQLPA appuient la demande de Gaz Métro visant à capitaliser les aides financières du PGEÉ à titre d'actifs réglementaires.

- R-3987-2016 – Phase 2, [D-2017-094](#), paragraphes 70.

Bien que la modification comptable vise des aides versées dans le cadre des programmes du PGEÉ, Gaz Métro demande de continuer à capter les écarts entre les coûts budgétés et les coûts réels du PGEÉ à partir du CFR existant, pour les aides financières et les autres coûts.<sup>6</sup> De l'avis du GRAME, il est nécessaire de conserver une approche client favorisant l'atteinte des objectifs en efficacité énergétique, donc ne pas limiter l'accès aux programmes du PGEÉ. Le GRAME est d'avis, comme le souligne Gaz Métro, que le maintien du CFR demeure essentiel dans le contexte, notamment, de la génération de trop-perçus pouvant découler d'écarts entre les aides financières versées et les budgets accordés par la Régie, sans compter l'incertitude quant aux cibles gouvernementales en efficacité énergétique qui pourraient être exigibles et de la mise en place d'un Plan directeur par TEQ. Ces incertitudes militent en faveur de conserver le CFR existant, à la fois pour les aides financières et pour les autres coûts.

- R-3987-2016 – Phase 2, [C-GRAME-0022](#), page 7

- Créer un compte d'écart afin de comptabiliser les écarts entre les dépenses d'exploitation budgétées et les dépenses d'exploitation réelles pour les programmes;
- Créer un compte d'écart afin d'y comptabiliser les écarts entre le budget d'aide financière autorisé dans le cadre des dossiers tarifaires et la valeur réelle des aides financières qui vont avoir été payées par les distributeurs.

[92] Le GRAME et le ROEE appuient la proposition de Gaz Métro visant l'utilisation de CFR pour y comptabiliser les écarts entre les budgets autorisés et les coûts réels du PGEÉ, afin de neutraliser l'impact sur les trop-perçus/manques à gagner.

- R-3987-2016 – Phase 2, [D-2017-094](#), paragraphes 70, 92.

**[164]** Le GRAME est également en faveur d'un compte d'écart pour les dépenses d'exploitation pour les trois distributeurs.

**[165]** Le GRAME insiste toutefois sur l'importance que l'ensemble de ces recommandations soient appliquées conjointement.

**[166]** Dans la décision D-2017-094, la Régie notait que « la capitalisation des aides financières du PGEÉ et leur amortissement sur plusieurs années, représente un meilleur incitatif que la

méthode actuelle. Ainsi, il est justifié d'abolir la bonification de 1 M\$ lié à l'atteinte de cibles en efficacité énergétique. » Le GRAME émet une mise en garde à ce sujet.

- R-3987-2016 – Phase 2, [D-2017-094](#), paragraphes 72.

[167] Cet effet incitatif ne sera possible que si la capitalisation des aides financières est accompagnée d'un compte d'écart; sans quoi, la part des charges annuelles d'amortissement des aides financières résultant d'erreur de prévision du nombre de participants engendre un trop-perçu qui, bien que partagé avec la clientèle, génère un effet dissuasif sur les investissements en efficacité énergétique en permettant un retour partiel du trop-perçu à l'actionnaire.

- R-4043-2018, [C-GRAME-0040](#), Présentation de la preuve du GRAME, p. 25.

[168] Quant à la détermination d'une durée de vie d'une période d'amortissement qui serait adaptée pour Gazifère, puisqu'une telle période n'a pas encore été fixée, et au maintien de la période d'amortissement de dix (10) ans pour Énergir et HQD, le GRAME est en faveur d'une période uniformisée de 10 ans pour les trois distributeurs.

## 5.2 Règle de dépassement

[169] À ce jour, les règles de dépassements sont différentes pour chacun des trois distributeurs et aucune ne nous apparaît encourager suffisamment l'investissement en efficacité énergétique.

[170] Chez Énergir, la règle de dépassement (10%) fait en sorte qu'Énergir doit revenir devant la Régie en cours d'année si elle anticipe un dépassement, ce qu'elle a fait à l'été 2018. L'attente de la décision de la Régie, même si elle est rendue promptement, crée un ralentissement et une incertitude quant à la suite du programme.

Donc, on l'a vu l'été dernier, on a dû donner des consignes aux gens au niveau du traitement des dossiers des appareils dans le marché résidentiel pour leur dire « écoutez, ralentissez le rythme de paiements là parce qu'on n'a plus d'argent. On a atteint le cent pour cent (100 %). » Puis la Régie a été très diligente dans le traitement qui a pris quelques... quelques semaines seulement, mais pendant ce temps-là, nous, on était dans une zone d'incertitude où on devait dire à notre personnel « bien, ne traitez pas les dossiers dans le marché résidentiel parce que si on dépasse le seuil de dix pour cent (10 %), on risque d'avoir des coûts désalloués, et caetera. »

- R-4043-2018, [A-0135](#), NS du 22 mars 2019 – Vol. 8, p. 117, ligne 23 à p. 118, ligne 12.

[171] De plus, la formation a indiqué qu'il ne serait peut-être pas toujours possible pour la Régie de rendre une décision dans des délais aussi courts; le ralentissement et l'incertitude pourraient donc durer plus longtemps.

[172] Bien qu'une règle de dépassement existe également chez Gazifère, ce distributeur fait le choix de ne pas revenir devant la Régie en cas de risque de dépassement. Il opte plutôt pour une interruption de ses programmes.

[173] Par ailleurs, Gazifère a indiqué que compte tenu du petit nombre de participants prévus à certains de leurs programmes, la règle de dépassement de 10% pour les aides financières fixes leur offre en définitive une marge de manœuvre bien mince, n'équivalent qu'à une poignée de participants.

Dix pour cent (10 %) juste pour donner un ordre de grandeur. On parlait du cinquante-sept (57) tantôt clients au niveau du chauffe-eau sans réservoir, dix pour cent (10 %), c'est cinq de plus, cinq point sept. Donc, ça ne donne pas beaucoup de marge de manœuvre. Donc, ultimement, ça reste très difficile. Et un autre élément qui est souvent amené par les gens, c'est oui, mais est-ce qu'on peut aussi jouer entre les budgets des différents programmes, mais si l'autre programme part un peu plus tard, je fais quoi dans mon année, là, comment est-ce que je joue avec ça. Donc, ça devient à un moment donné une situation où on met des freins un peu partout dans le programme alors que l'objectif, c'est d'atteindre les résultats du PGÉE.

- R-4043-2018, [A-0135](#), NS du 22 mars 2019 – Vol. 8, p. 172, ligne 17 à p. 173, ligne 7.

[174] Finalement, du côté d'Hydro-Québec Distribution, il n'existe aucune règle de dépassement. HQD gère donc les risques de dépassement en ajustant ses budgets à l'interne, par exemple en réduisant les dépenses de commercialisation des programmes pour équilibrer des dépenses en aides financières plus élevées que prévues.

[175] Le GRAME soumet qu'une situation où la bonne performance de programmes en efficacité énergétique entraîne leur ralentissement ou leur interruption n'a pas sa place dans le contexte actuel de transition énergétique. Il plaide par conséquent pour la modification et l'harmonisation des règles relatives aux dépassements.

[176] Le GRAME recommande d'instaurer la règle de dépassement suivante pour les trois distributeurs : autoriser tout dépassement en cours d'année du nombre de participants, dans la mesure où les autres paramètres autorisés par la Régie demeurent inchangés.

[177] Le montant des aides financières étant calibré en fonction des tests de rentabilité, l'ajout de participants sans modification du montant des aides financières et sans dépassement des budgets d'exploitation est compatible avec le devoir de la Régie de fixer des tarifs justes et raisonnables. Si des ajustements aux paramètres des programmes sont requis, ils seront effectués lors des dossiers tarifaires.

[178] Dans l'application de cette règle, le GRAME suggère qu'un avis soit donné à la Régie par le distributeur concerné lorsque le nombre de participants d'un programme est dépassé. Ceci donnera à la Régie l'opportunité de suivre la situation si elle le juge opportun, sachant qu'un dépassement au cours du deuxième mois de l'année financière n'a pas les mêmes implications qu'un dépassement au cours du onzième mois.

[179] La mise en place d'une telle règle élimine le besoin pour une marge excédentaire ou un pourcentage de dépassement qui, nous l'avons vu, peuvent avoir pour effet de freiner les interventions en efficacité énergétique.

### 5.3 Traitement réglementaire annuel

[180] Le GRAME réitère ses représentations des audiences d'octobre 2018 à l'effet que le projet de loi 106, bien qu'il ait octroyé de nouveaux pouvoirs à la Régie, n'a apporté aucune modification à ses pouvoirs existants. Par conséquent, la Régie conserve la compétence exclusive de déterminer des tarifs justes et raisonnables en application de l'article 49 LRÉ, ce qui n'a été remis en question par aucun des participants au dossier.

[181] En cours de dossier, la Régie a exprimé une préoccupation, légitime, de cohérence législative entre la LRÉ et la Loi sur TEQ, à la lumière notamment des conséquences que pourrait avoir une décision de la Régie sur l'obligation légale qu'ont les distributeurs de réaliser les programmes et mesures dont ils sont responsables.

[182] En argumentation, TEQ a indiqué que les intérêts de TEQ et des distributeurs devraient normalement être alignés, que ce soit en matière de bonification d'une mesure performante ou d'abandon d'une mesure inefficace.

- R-4043-2018, [B-0148](#), Plan d'argumentation principal de TEQ, para 113 et 114.

Tout ce qu'on vous dit, dans le fond, dans notre plaidoirie ce matin, c'est que si jamais il y a une modification à l'offre de programme qui a un impact qui est relié à des programmes sur les cibles, qui vise les cibles, que ce soit un ajout, un retrait, une modification, on veut en être avisés en temps utile pour avoir une réelle opportunité de mesurer l'impact que ce soit sur l'atteinte de la cible, que ce soit sur l'harmonisation du tout, de la coordination du tout.

Et si jamais il arrive le cas extrême où on s'entend pas, bien, vous allez peut-être nous revoir, ça sera un mal pour un bien parce que Gilles Lavoie est rendu habitué puis il veut revenir devant vous pour témoigner.

Donc, c'est ça la position de TEQ. Alors, je pense qu'il faut pas faire une tempête dans un verre d'eau.

- R-4043-2018, [A-0151](#), NS du 3 avril 2018, Vol. 14, p. 74, lignes 4 à 22.

[183] Le GRAME entend de ces propos que, du point de vue de TEQ du moins, l'enjeu de cohérence législative est théorique et ne pose pas obstacle à l'exercice des compétences respectives de TEQ et de la Régie.

[184] Les distributeurs ont fait état de différents cas de figure qui pourraient requérir un examen par la Régie lors des dossiers tarifaires. Ces situations ont généralement été qualifiées d'ajustement à la marge. À ce titre, le GRAME est d'avis qu'une révision des besoins financiers prévisionnels sur une base annuelle est souhaitable, bien qu'il ne s'agirait pas de procéder à une nouvelle analyse des programmes systématiquement, mais simplement d'ajuster le budget annuellement sur la base de l'évolution des résultats réels compilés aux dossiers de fermetures.

[185] Au sujet de l'avis que TEQ souhaite recevoir en cas de modification à l'offre de programmes, TEQ a parlé d'un effort bilatéral.

Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

Mais, on va devoir faire un suivi, mais je pense que ça va devoir être bilatéral comme effort, dans le sens où, t'sais, TEQ fait partie du...

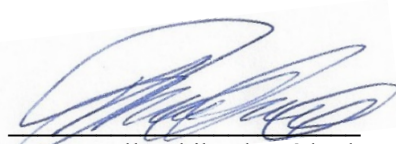
LA PRÉSIDENTE : Oui.

Me STEFAN CHRIPOUNOFF : ... de l'horizon. Maintenant, on fait partie du portrait. Et quand il y a un enjeu qui menace l'atteinte des cibles potentiellement, on veut simplement être avisé, alors... Mais, c'est sûr que nous aussi on doit être proactif.

- R-4043-2018, [A-0151](#), NS du 3 avril 2018, Vol. 14, p. 104, lignes 11 à 22.

**[186]** Le GRAME note que rien dans la LRÉ ou la Loi sur TEQ n'impose à la Régie le devoir d'aviser TEQ au préalable si un dossier comporte la possibilité d'une modification à l'offre de programmes. Bien sûr la Régie pourrait le faire par courtoisie, mais si l'obligation devait être imposée à quelqu'un de donner un tel avis, il serait plus cohérent avec le cadre juridique de la faire reposer sur les distributeurs, qui ont déjà l'obligation légale d'aviser TEQ en vertu de l'article 15 de la Loi sur TEQ lorsqu'ils ne peuvent réaliser un programme ou une mesure.

**Le tout respectueusement soumis.**



Me Prunelle Thibault-Bédard  
Procureure pour le GRAME

**SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS MISES À JOUR – ASPECT 1**

RECOMMANDATION INITIALE	STATUT	RECOMMANDATION MISE À JOUR
<b>Atteinte de la cible de réduction des produits pétroliers</b>		<b>C-GRAME-0023</b>
<b>RECOMMANDATION 1</b>		
<p>Le GRAME est d’avis que le contexte de la présente demande de TEQ ne permet pas de conclure que le cadrage macroéconomique utilisé par le modèle MÉDÉE tient compte de l’impact de la variation du prix de l’énergie sur la durée du premier Plan directeur, laquelle peut faire varier significativement les résultats des programmes et mesures du Plan, et donc l’atteinte de la cible.</p> <p>Par conséquent, le GRAME recommande qu’une analyse de sensibilité, utilisant des variations dans les hypothèses de prix de l’énergie, soit produite par TEQ dès maintenant et soumise à la Régie pour lui permettre de rendre son avis sur l’atteinte de la cible de réduction du nombre de litres de produits pétroliers.</p>	<b>Actualisée</b>	<p>Le GRAME est d’avis que le contexte de la présente demande de TEQ ne permet pas de conclure que le cadrage macroéconomique utilisé par le modèle MÉDÉE tient compte de l’impact de la variation du prix de l’énergie sur la durée du premier Plan directeur, laquelle peut faire varier significativement les résultats des programmes et mesures du Plan, et donc l’atteinte de la cible.</p> <p>Par conséquent, le GRAME recommande que la Régie rende une décision provisoire sur l’aspect 1 du dossier et exige, comme condition à sa décision finale, que TEQ réalise et soumette à la Régie une analyse de sensibilité utilisant des variations dans les hypothèses de prix de l’énergie ou, subsidiairement, qu’elle recommande dans son avis que ces améliorations soient apportées lors du prochain plan directeur.</p>
<b>RECOMMANDATION 2</b>		
<p>Le GRAME est d’avis que le Plan doit tenir compte de l’impact des mesures portant sur les besoins en puissance dans le secteur de l’électricité et comparer la croissance des besoins électriques avec la disponibilité de la ressource électrique du Québec pour éviter la mise en place de nouvelles infrastructures de production électrique qui pourraient, le cas échéant, impliquer des énergies thermiques et avoir un impact sur le bilan des GES</p>	<b>Maintenue</b>	



RECOMMANDATION INITIALE	STATUT	RECOMMANDATION MISE À JOUR
<p>au Québec, de même que sur l'atteinte de la cible pour les produits pétroliers.</p> <p>À ces égards, le GRAME recommande à la Régie d'énoncer ces préoccupations dans son avis, afin que le gouvernement souligne à TEQ l'importance d'une transition harmonieuse tenant compte de l'effet de cette transition sur le secteur électrique.</p>		
<b>RECOMMANDATION 3</b>		
<p>Le GRAME recommande à la Régie de considérer sa proposition d'ajout d'une mesure concernant le cadre financier associé à la géothermie, qui représente une solution permettant de réduire les problématiques liées à la gestion de la pointe énergétique, qui selon TEQ, ébranlent la volonté d'éliminer le mazout du secteur résidentiel, tout en permettant d'éviter l'ajout de nouveaux équipements de production électrique, tout en garantissant l'atteinte de la cible en EÉ.</p>	<b>Maintenue</b>	
<b>RECOMMANDATION 4</b>		
<p>Considérant l'utilisation de sources thermiques de substitution via les programmes de gestion de la demande en puissance, comme la (1) GDP Affaires ou (2) les options tarifaires d'électricité interruptible d'Hydro-Québec Distribution;</p> <p>Le GRAME recommande à la Régie de proposer au gouvernement un renforcement de la législation relative à l'efficacité des génératrices pour cet usage, renforcement qui permettrait de réduire la consommation de produits pétroliers.</p>	<b>Maintenue</b>	
<b>RECOMMANDATION 5</b>		
<p>Le GRAME recommande que l'Avis de la Régie insiste sur l'importance que soit étudié attentivement l'ordonnancement des actions dans les réseaux autonomes, de sorte que soit mis à contribution l'ajout d'énergie renouvelables afin de réduire les besoins énergétiques et de favoriser des</p>	<b>Maintenue</b>	

RECOMMANDATION INITIALE	STATUT	RECOMMANDATION MISE À JOUR
installations reflétant les besoins d’approvisionnement après application des mesures d’efficacité énergétique et également après avoir pris en compte les mesures relatives à la transition énergétique, dont l’énergie solaire photovoltaïque.		
<b>RECOMMANDATION 6</b>		
À l’instar de la Table, le GRAME recommande que soit précisée une cible de réduction pour les émissions de GES, favorisant la mise en œuvre par le Plan directeur de mesures pour prévenir les impacts sur les émissions de GES entre ces vases communicants.	<b>Précisée</b>	Le GRAME est d’avis que le Plan directeur devrait explicitement viser l’atteinte des cibles québécoises de réduction des émissions de GES. Il recommande à la Régie d’inclure la recommandation suivante dans son avis à rendre :  « La Régie recommande au gouvernement d’exercer le pouvoir discrétionnaire que lui accorde le 2 <sup>e</sup> alinéa de l’article 9 de la Loi sur TEQ afin de demander à TEQ de modifier son Plan directeur pour y inclure une cible de réduction des émissions de GES. À défaut, la Régie recommande au gouvernement d’intégrer une telle cible au prochain décret que rendra le gouvernement en application du 1 <sup>er</sup> alinéa de l’article 9 de la Loi sur TEQ, en vue du prochain Plan directeur. »
<b>RECOMMANDATIONS POUR UNE ANALYSE PLUS PRÉCISE</b>		
Le GRAME soumet ci-dessous une liste sommaire de propositions d’améliorations de la présentation des données pour le prochain plan :  <ul style="list-style-type: none"> <li>● Présentation du scénario Plan directeur et scénario de référence selon les années 2018-2023 et 2023-2028 ;</li> <li>● Identification des résultats des mesures séparément pour le cas de la réduction de la consommation énergétique, selon qu’ils visent la</li> </ul>	<b>Maintenues</b>	

RECOMMANDATION INITIALE	STATUT	RECOMMANDATION MISE À JOUR
<p>réduction de la demande du secteur de l'électricité, du gaz naturel ou des produits pétroliers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Identification des éléments servant à déterminer la valeur initiale de la consommation de produits pétroliers en 2023 ;</li> <li>● Identification de la réduction des produits pétroliers des RA et du nombre de litres de réduction pour chacun des réseaux autonomes en 2023 et de la cible à l'horizon du deuxième plan directeur ;</li> <li>● Précision sur le prix utilisé pour les produits pétroliers sur une base annuelle et sur la durée du deuxième plan directeur ;</li> </ul> <p>Le GRAME recommande que le prochain scénario de modélisation tienne compte de l'utilisation de sources thermiques de substitution via les programmes de gestion de la demande en puissance, comme la (1) GDP Affaires ou (2) les options tarifaires d'électricité interruptible d'Hydro-Québec Distribution afin notamment d'inclure l'impact sur la consommation de produits pétroliers.</p>		
<b>Atteinte de la cible d'efficacité énergétique</b>		<b>C-GRAME-0024</b>
<b>RECOMMANDATION 1</b>		
<p>Afin de s'assurer que le Plan permette bel et bien d'atteindre la cible en EÉ, le GRAME est d'avis que celui-ci devrait aller plus loin dans la description de la méthodologie qui lui permettra d'affiner la qualité des données utilisées par son analyse factorielle. Entre autres, TEQ pourrait élaborer un échéancier pour la réalisation des cinq objectifs qu'il a identifiés, mais aussi associer des responsables et des parties prenantes à chacun d'entre eux.</p> <p>Par ailleurs, le GRAME émet des doutes sérieux quant à la pertinence du choix des facteurs dans sa méthodologie de calcul de l'ÉE pour chacun des secteurs, et recommande à TEQ de mener autant d'exercices similaires à</p>	<b>Modifiée</b>	<p>Le GRAME maintient ses réserves quant à la pertinence du choix des facteurs dans la méthodologie de calcul de l'ÉE pour chacun des secteurs et recommande que la Régie rende une décision provisoire sur l'aspect 1 du dossier et exige, comme condition à sa décision finale, que TEQ démontre, à la satisfaction de la Régie, que les incohérences que présente son modèle n'affectent pas (ou peu) les résultats.</p>

RECOMMANDATION INITIALE	STATUT	RECOMMANDATION MISE À JOUR
celui présenté ci-haut pour s'assurer de la pertinence de tous les facteurs utilisés.		
<b>RECOMMANDATION 2</b>		
<p>Le GRAME recommande que soit améliorée l'analyse factorielle ; d'une part en révisant le choix des facteurs employés, notamment celui du Niveau de service pour le secteur résidentiel, tel qu'il est décrit par le modèle de TEQ ; et d'autre part pour tenir compte d'indices permettant de mesurer l'impact potentiel du déplacement d'activités du secteur résidentiel vers d'autres secteurs (notamment vers le secteur commercial/institutionnel) puis de confirmer que les effets croisés entre différents secteurs sont bel et bien négligeables dans l'analyse.</p> <p>Le GRAME recommande que ces améliorations soient réalisées en suivi du présent Plan directeur et prises en compte dans le modèle du prochain Plan directeur.</p>	<p><b>Modifiée</b> conformément à la réponse 3.1 du GRAME à la DDR no 1 de la Régie (<a href="#">C-GRAME-0030</a>)</p>	<p>Le GRAME recommande que la Régie rende une décision provisoire sur l'aspect 1 du dossier et pose l'amélioration demandée à la recommandation 2 comme condition à sa décision finale.</p> <p>Subsidiairement, le GRAME recommande que la Régie inclue dans son avis une recommandation enjoignant TEQ à apporter cette amélioration à l'analyse factorielle en vue du prochain Plan directeur.</p>
<b>RECOMMANDATION 3</b>		
<p>Puisque la consommation énergétique moyenne par ménage au Québec a augmenté entre 2011 et 2015, le GRAME s'inscrit en faux que soit considéré comme de l'ÉÉ, l'ensemble de la réduction de la consommation à même le domicile, sans que les raisons sous-jacentes à la baisse de la consommation énergétique des ménages ne soient vérifiées indépendamment de l'analyse factorielle de TEQ.</p> <p>Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie de demander à TEQ de procéder dès maintenant à une évaluation de l'évolution de la consommation moyenne par ménage entre 2008 et 2018 et de l'analyser à la lumière des autres facteurs démographiques, sociaux et économiques influençant à la baisse la consommation énergétique des ménages, en vue de revoir les résultats de son modèle, le cas échéant.</p>	<p><b>Modifiée</b> conformément à la réponse 3.1 du GRAME à la DDR no 1 de la Régie (<a href="#">C-GRAME-0030</a>)</p>	<p>Le GRAME recommande que la Régie rende une décision provisoire sur l'aspect 1 du dossier et pose l'évaluation demandée à la recommandation 3 comme condition à sa décision finale.</p> <p>Subsidiairement, le GRAME recommande que la Régie inclue dans son avis une recommandation enjoignant TEQ à réaliser cette évaluation en vue du prochain Plan directeur.</p>

RECOMMANDATION INITIALE	STATUT	RECOMMANDATION MISE À JOUR
Subsidiairement, le GRAME recommande que ces précisions soient fournies en suivi du présent Plan directeur et prises en compte dans le modèle du prochain Plan directeur.		
<b>RECOMMANDATION 4</b>		
<p>Le GRAME recommande à la Régie de demander à TEQ de procéder dès maintenant à une évaluation de l'évolution de l'usage énergétique associée au chauffage de l'espace, à l'éclairage et à la climatisation entre 2008 et 2015, de manière à confirmer la pertinence de l'analyse factorielle qui est menée par TEQ.</p> <p>Subsidiairement, le GRAME recommande que ces précisions soient fournies en suivi du présent Plan directeur et prises en compte dans le modèle du prochain Plan directeur.</p>	<p><b>Modifiée</b> conformément à la réponse 3.1 du GRAME à la DDR no 1 de la Régie (<a href="#">C-GRAME-0030</a>)</p>	<p>Le GRAME recommande que la Régie rende une décision provisoire sur l'aspect 1 du dossier et pose l'évaluation demandée à la recommandation 4 comme condition à sa décision finale.</p> <p>Subsidiairement, le GRAME recommande que la Régie inclue dans son avis une recommandation enjoignant TEQ à réaliser cette évaluation en vue du prochain Plan directeur.</p>
<b>RECOMMANDATION 5</b>		
<p>Selon notre interprétation, TEQ supposerait que les variations marginales de chacun des facteurs pourraient être comparées les unes aux autres et additionnées pour obtenir la variation totale de la consommation d'énergie. Si c'est effectivement le cas, il s'agirait d'une approximation linéaire et le modèle pourrait être correct. Toutefois, ces éléments n'apparaissent pas clairement dans les documents fournis par TEQ.</p> <p>Si notre interprétation est correcte, alors TEQ devrait expliquer et justifier ces simplifications pour que la modélisation puisse être considérée comme une bonne approximation de la réalité. Si notre interprétation est incorrecte, alors, en l'absence d'une meilleure explication, nous considérons que le modèle est faux pour les différentes raisons exposées précédemment.</p> <p>Le GRAME recommande à la Régie d'exiger des explications et justifications de la part de TEQ dès maintenant. Si TEQ est dans</p>	<p><b>Maintenue</b></p>	

RECOMMANDATION INITIALE	STATUT	RECOMMANDATION MISE À JOUR
l'impossibilité de le faire, le GRAME recommande que ces enjeux soient éclaircis en suivi du présent Plan directeur.		
<b>RECOMMANDATION 6</b>		
Le GRAME recommande, en suivi du présent Plan directeur, que l'analyse factorielle pour le secteur CI soit corrigée pour tenir compte de l'émergence de la technologie des chaînes de blocs destinée à permettre un usage cryptographique, tel que le démontre le dossier en cours R-4045-2018.	<b>Modifiée</b> conformément à la réponse 3.1 du GRAME à la DDR no 1 de la Régie ( <a href="#">C-GRAME-0030</a> )	Le GRAME recommande que la Régie rende une décision provisoire sur l'aspect 1 du dossier et pose l'amélioration demandée à la recommandation 6 à comme condition à sa décision finale.  Subsidiairement, le GRAME recommande que la Régie inclue dans son avis une recommandation enjoignant TEQ à réaliser cette amélioration en vue du prochain Plan directeur.
<b>RECOMMANDATION 7</b>		
Le GRAME recommande que soit analysé par TEQ l'impact de déplacements de la consommation du secteur résidentiel vers le secteur CI en regard notamment (1) du vieillissement de la population, soit de la croissance de l'institutionnalisation des personnes et (2) de la variation de l'employabilité entre 2008 et 2018.  Une fois l'analyse de l'impact de tels déplacements réalisés, le GRAME recommande que la mesure de l'ÉÉ pour le secteur résidentiel soit corrigée pour tenir compte du déplacement des activités de ce secteur vers le secteur CI, considérant la réduction du taux de chômage et la croissance de l'institutionnalisation des personnes.  Subsidiairement, le GRAME recommande que ces précisions soient fournies en suivi du présent Plan directeur et prises en compte dans le modèle du prochain Plan directeur.	<b>Modifiée</b> conformément à la réponse 3.1 du GRAME à la DDR no 1 de la Régie ( <a href="#">C-GRAME-0030</a> )	Le GRAME recommande que la Régie rende une décision provisoire sur l'aspect 1 du dossier et pose l'amélioration visée à la recommandation 7 à l'analyse factorielle comme condition à sa décision finale.  Subsidiairement, le GRAME recommande que la Régie inclue dans son avis une recommandation enjoignant TEQ à réaliser cette amélioration en vue du prochain Plan directeur.
<b>RECOMMANDATION 8</b>		

RECOMMANDATION INITIALE	STATUT	RECOMMANDATION MISE À JOUR
<p>Le GRAME recommande que soit contre-vérifiée, en suivi du présent Plan directeur, l'hypothèse que la conformité des véhicules de promenade au règlement en matière d'émissions de GES, depuis 2011, explique principalement l'impact de l'EÉ de -5,4% de la consommation d'énergie dans le secteur des transports entre 2008 et 2015.</p> <p>De plus, compte tenu du renversement en 2016 de la tendance observée de réduction des émissions de GES des camions légers, il faudra s'assurer, en suivi du présent Plan, que les gains historiques de 1 % d'EÉ annuellement pourront effectivement être reproduits dans le modèle pour les années à venir. Dans le cas contraire, l'amélioration de l'EÉ dans le secteur des transports devra être corrigée via le modèle de factorisation utilisé par TEQ et pris en compte dans le modèle du prochain Plan directeur.</p>	<p><b>Modifiée</b> conformément à la réponse 7.1 du GRAME à la DDR no 1 de TEQ (<a href="#">C-GRAME-0031</a>)</p>	<p>Compte tenu du renversement en 2016 de la tendance observée de réduction des émissions de GES des camions légers, le GRAME engage la Régie à recommander que TEQ s'assure en vue du prochain Plan directeur, que les gains historiques de 1 % d'EÉ annuellement seront effectivement reproduits dans le modèle pour les années à venir. Dans le cas contraire, l'amélioration de l'EÉ dans le secteur des transports devra être corrigée via le modèle de factorisation utilisé par TEQ et pris en compte dans le modèle du prochain Plan directeur.</p>
<b>RECOMMANDATION 9</b>		
<p>Le GRAME recommande que l'analyse factorielle soit utilisée différemment lors de l'élaboration du prochain Plan, notamment pour la détermination de la tendance d'évolution de l'EÉ (Améliorations extérieures au Plan directeur), à laquelle TEQ ajoutera les résultats réels des programmes de TEQ, des MO et des Distributeurs d'énergie</p>	<p><b>Maintenue</b></p>	
<b>RECOMMANDATION 10</b>		
<p>Le GRAME recommande que la Régie, en application de l'article 85.41 LRÉ, émette un avis stipulant que le Plan directeur n'a pas la capacité d'atteindre la cible en efficacité énergétique définie par le gouvernement.</p> <p>Pour pallier ce défaut, le GRAME fait les deux recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Que soit ajoutée une mesure. Le GRAME propose l'ajout de moyens financiers pour des systèmes de production d'énergie renouvelable relatifs à la géothermie, remboursables par les clients</li> </ul>	<p><b>Maintenue</b></p>	

RECOMMANDATION INITIALE	STATUT	RECOMMANDATION MISE À JOUR
<p>sur une période inférieure à la durée de vie de ces équipements. Il invite la Régie à prendre connaissance de sa proposition au rapport III du GRAME - Proposition d'ajout d'une mesure au Plan directeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Que la Régie indique à TEQ d'effectuer les changements méthodologiques et analyses supplémentaires conformément aux recommandations des présentes.</li> </ul>		

#### SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS MISES À JOUR – ASPECT 2

RECOMMANDATION INITIALE	STATUT	RECOMMANDATION MISE À JOUR
<b>Mesures et programmes du PGEE d'Énergir</b>		<b>C-GRAME-0036</b>
<b>RECOMMANDATION 1</b>		
<p>Le GRAME recommande que soit dès maintenant vérifié le nombre de participants engagés en 2017-2018 pour les programmes suivants, afin d'en mieux valider les projections :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PE219 Encouragement à l'implantation (secteur institutionnel)</li> <li>• E208 Encouragement à l'implantation, lesquels prévoient des hausses significatives du nombre de participants dès 2018-2019.</li> <li>• PE225 Aérotherme à condensation</li> <li>• PE215 Infrarouge</li> <li>• PE234 Préchauffage solaire</li> </ul>	<b>Actualisée</b>	<p>Le GRAME recommande qu'avant d'entamer son délibéré, la Régie vérifie auprès d'Énergir le nombre de participants engagés et non payés avant 2018-2019 pour les programmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PE219 Encouragement à l'implantation (secteur institutionnel)</li> <li>• E208 Encouragement à l'implantation, lesquels prévoient des hausses significatives du nombre de participants dès 2018-2019.</li> <li>• PE225 Aérotherme à condensation</li> <li>• PE215 Infrarouge</li> </ul>



RECOMMANDATION INITIALE	STATUT	RECOMMANDATION MISE À JOUR
<ul style="list-style-type: none"> <li>• PE220 Innovation</li> </ul> <p>Selon le résultat de ces vérifications, le GRAME pourrait recommander d'ajuster à la baisse l'apport financier nécessaire pour un ou plusieurs de ces programmes pour les deux premières années du Plan, selon les résultats de vérification des dossiers engagés en 2017-2018.</p> <p>Le GRAME soumet que ces vérifications devraient avoir lieu dès maintenant afin de lui permettre de préciser ses recommandations en temps opportun. Le GRAME invite donc la Régie à procéder par DDR afin d'obtenir ces informations. À défaut, le GRAME adressera ces questions en audience à Énergir. Il l'invite donc à se préparer en conséquence.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• PE234 Préchauffage solaire</li> <li>• PE220 Innovation</li> <li>• PE233 Rénovation</li> <li>• PE235 Nouvelle construction</li> </ul> <p>Selon le résultat de ces vérifications, le GRAME recommande d'ajuster le budget prévisionnel selon les recommandations qu'il a faites dans sa preuve orale.</p>
<b>RECOMMANDATION 2</b>		
<p>Le GRAME est très favorable à la croissance des résultats pour le programme Diagnostic et mise en œuvre efficaces, il est d'avis que tout doit être fait pour en accroître la participation. Cependant, le GRAME est d'avis qu'Énergir devrait être plus précis dans l'énoncé des moyens qu'elle compte prendre pour accroître la participation pour les autres volets de son PGEE, afin notamment d'éviter que la marge de 20 % demandée par Énergir quant à ses budgets prévisionnels ne serve qu'au programme Diagnostic et mise en œuvre efficaces. C'est d'ailleurs pourquoi le GRAME recommande, ci-bas, que la marge de 20 % soit limitée par programme, afin d'éviter que les budgets prévus pour les autres volets du PGEE soient transférés au programmes Diagnostic et mise en œuvre efficaces.</p>	<b>Modifiée</b>	<p>Voir les recommandations harmonisées du GRAME en matière de comptabilisation des aides financières et règles de dépassement.</p>
<b>RECOMMANDATION 3</b>		

RECOMMANDATION INITIALE	STATUT	RECOMMANDATION MISE À JOUR
<p>Le GRAME recommande prioritairement que les programmes PRC et PRRC obligent le client à installer des appareils efficaces;</p> <p>Subsidièrement, le GRAME recommande qu'Énergir définisse une approche détaillée et précise pour les partenaires certifiés pour s'assurer de l'uniformité du processus de promotion des programmes en EÉ, laquelle devrait être soumise à la Régie au prochain dossier tarifaire.</p>	<b>Maintenue</b>	
<b>RECOMMANDATION 4</b>		
<p>Le GRAME recommande que le suivi du nombre de participants par programme (selon l'ancienne nomenclature) selon la décision D-2014-077, tel que présenté au rapport annuel d'Énergir, se poursuive sur la durée du premier Plan sur une base annuelle au dossier de fermeture, facilitant l'étude des écarts entre les prévisions budgétaires et les résultats financiers annuels pour les années 2019-2020 à 2022-2023, puisque les budgets à allouer seront directement dépendants du nombre de participants prévu.</p>	<b>Maintenue</b>	
<b>Mesures et programmes du PGEÉ de Gazifère</b>		<b>C-GRAME-0033</b>
<b>RECOMMANDATION 5</b>		
<p>Le GRAME recommande que la part du budget pour les aides financières soit ajustée à la baisse de 216 000 \$, mais que Gazifère soit autorisée à disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour couvrir une participation accrue à ces programmes.</p>	<b>Modifiée</b>	<p>Le GRAME de réviser le budget prévisionnel total à 250 000,00\$ pour les aides financières de 2019-2020, et à 325 000,00\$ pour les années 2020 à 2023. En parallèle, il recommande d'autoriser tout dépassement du nombre de participants aux programmes de Gazifère, dans la mesure où les autres paramètres demeurent inchangés.</p>
<b>RECOMMANDATION 6</b>		

RECOMMANDATION INITIALE	STATUT	RECOMMANDATION MISE À JOUR
<p>Considérant la réponse de Gazifère, le GRAME recommande à Gazifère de déposer une demande en ce sens [capitalisation des charges d'opération via un compte de frais reporté] dans le cadre de la phase IV dossier R-4032-2018 présentement en cours à la Régie de l'énergie.</p>	<b>Modifiée</b>	<p>Voir les recommandations harmonisées du GRAME en matière de comptabilisation des aides financières et règles de dépassement.</p>
<b>RECOMMANDATION 7</b>		
<p>Compte tenu des variations dans le nombre de participants constatés précédemment et de la recommandation du GRAME de réduire les budgets pour les aides financières pour le refléter, le GRAME recommande que le dépassement des budgets autorisés pour les aides financières soit fixé à 20 % par catégorie de clientèle.</p>	<b>Modifiée</b>	<p>Voir les recommandations harmonisées du GRAME en matière de comptabilisation des aides financières et règles de dépassement.</p>
<p>Considérant la réponse de Gazifère, le GRAME recommande à Gazifère de déposer une demande en ce sens [capitalisation des charges d'opération via un compte de frais reporté] dans le cadre de la phase IV dossier R-4032-2018 présentement en cours à la Régie de l'énergie.</p>	<b>Modifiée</b>	<p>Voir les recommandations harmonisées du GRAME en matière de comptabilisation des aides financières et règles de dépassement.</p>
<p>Compte tenu des variations dans le nombre de participants constatés précédemment et de la recommandation du GRAME de réduire les budgets pour les aides financières pour le refléter, le GRAME recommande que le dépassement des budgets autorisés pour les aides financières soit fixé à 20 % par catégorie de clientèle.</p>	<b>Modifiée</b>	<p>Voir les recommandations harmonisées du GRAME en matière de comptabilisation des aides financières et règles de dépassement.</p>
<b>Mesures et programmes du PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution</b>		<b>C-GRAME-0028</b>
<b>RECOMMANDATION 8</b>		
<p>Le GRAME maintient toujours que les programmes de GDP ne devraient pas se retrouver dans les programmes en efficacité énergétique. Le GRAME recommande à la Régie de clarifier dès</p>	<b>Modifiée</b>	<p>Le GRAME s'en remet à la décision à rendre en R-4041-2018 quant à la nature juridique de la GDP Affaire.</p>

RECOMMANDATION INITIALE	STATUT	RECOMMANDATION MISE À JOUR
<p>maintenant la notion de programmes en efficacité énergétique, afin d'exclure les programmes en gestion de la demande en puissance, qui demeurent des programmes visant le déplacement de la consommation et non pas la réduction de la consommation totale.</p> <p>Le GRAME est d'avis qu'une telle exclusion ferait simplement en sorte de retirer ces programmes de l'aspect 2 du présent dossier, sans les exclure du Plan directeur.</p>		
<b>RECOMMANDATION 9</b>		
<p>Le GRAME recommande l'approbation du budget prévisionnelle de 353,5 M\$ relatif aux mesures en efficacité énergétique, excluant les budgets visant les programmes de GDP, lesquels devraient être approuvés lors des dossiers tarifaires annuellement, sous réserves des ajustements qui pourront être nécessaires lors des dossiers tarifaires sur la durée du Plan.</p>	<b>Maintenue</b>	
<b>RECOMMANDATION 10</b>		
<p>Considérant les propos du procureur du distributeur, le GRAME recommande à la Régie d'indiquer la tenue d'un examen plus approfondie pour la mise en place d'une marge de manœuvre relative aux budgets prévisionnels à inclure dans les revenus requis sur une base annuelle au prochain dossier tarifaire.</p>	<b>Modifiée</b>	<p>Voir les recommandations harmonisées du GRAME en matière de comptabilisation des aides financières et règles de dépassement.</p> <p>Subsidiairement, le GRAME recommande à la Régie d'indiquer la tenue d'un examen plus approfondie pour la mise en place d'une marge de manœuvre relative aux budgets prévisionnels à inclure dans les revenus requis sur une base annuelle au prochain dossier tarifaire.</p>
<b>Recommandations harmonisées</b>		
<p>Concernant la question des suivis, le GRAME recommande à la Régie de poursuivre ses façons de faire en la matière. Le GRAME</p>	<b>Maintenue</b>	

RECOMMANDATION INITIALE	STATUT	RECOMMANDATION MISE À JOUR
est d'avis que la Régie a la compétence et l'expérience pour assurer les suivis des résultats des programmes en efficacité énergétique des Distributeurs.		
	<b>Nouvelle recommandation harmonisée</b>	<p>Le GRAME recommande à la Régie, pour les trois distributeurs, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaître les aides financières liées aux programmes en efficacité énergétique à titre d'actif réglementaire inclus à la base de tarification et rémunéré au taux applicable pour chaque distributeur;</li> <li>- Créer un compte d'écart afin de comptabiliser les écarts entre les dépenses d'exploitation budgétées et les dépenses d'exploitation réelles pour les programmes;</li> <li>- Créer un compte d'écart afin d'y comptabiliser les écarts entre le budget d'aide financière autorisé dans le cadre des dossiers tarifaires et la valeur réelle des aides financières qui vont avoir été payées par les distributeurs.</li> <li>- Créer un compte d'écart pour les dépenses d'exploitation.</li> <li>- Uniformiser à 10 ans la durée de vie de la période d'amortissement.</li> </ul>

RECOMMANDATION INITIALE	STATUT	RECOMMANDATION MISE À JOUR
	<p align="center"><b>Nouvelle recommandation harmonisée</b></p>	<p>Instaurer une règle de dépassement permettant toute augmentation du nombre de participants à un programme, dans la mesure où les autres paramètres sont inchangés.</p> <p>Si la Régie ne retient pas cette recommandation, le GRAMÉ réitère ses recommandations initiales à titre de recommandations subsidiaires.</p>